



**MAIRIE
DE LA GLACERIE
50470**

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

VILLE DE LA GLACERIE

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MAI 2015**

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE	29
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS A LA SEANCE	26 (jusqu'à la délibération n° 64-2015) 25 (à compter de la délibération n° 65-2015)
DATE DE L'AVIS DE LA CONVOCATION, DE SON AFFICHAGE ET DE LA MENTION QUI EN A ETE FAITE AU REGISTRE	13 mai 2015
DATE DE L'AFFICHAGE DU PROCES-VERBAL	27 mai 2015

CERTIFIE EXACT

LE MAIRE
Jean-Marie LINCHENEAU

L'an deux mille quinze, le vingt et un mai à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA GLACERIE, dûment convoqué par son Maire, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LINCHENEAU, maire.

PRESENTS *formant la majorité des membres en exercice*

Monsieur Jean-Marie LINCHENEAU : maire

Madame Régine BESUELLE, Monsieur Thierry LETOUZE, Madame Catherine DUPREY, Monsieur Pascal BRANTONNE, Madame Chantal RONSIN, Monsieur Alain TRAVERT, Madame Anne AMBROIS, Monsieur Jean-Pierre PICHON : maires-adjoints

Madame Christiane HUBERT, Monsieur Jean-Bernard EPPE, Madame Béatrice JUMELIN, Monsieur Olivier MARTIN, Monsieur Philippe SIMONIN, Monsieur Thierry CEDRA, Madame Sophie BEURTON, Monsieur David LUCAS, Madame Sarah LETERRIER, Madame Charlotte HAMELIN, Monsieur Pascal ROUSSEL (jusqu'à la délibération n° 64-2015), Monsieur Frédéric LEGOUBEY, Madame Jacqueline DUREL, Monsieur Denis THEBAULT, Madame Monique DANZIAN, Monsieur Hugues PICHON, Monsieur Bernard FONTAINE : conseillers municipaux

EXCUSES *ayant donné procuration*

Madame Yveline EUDET (pouvoir à Monsieur Jean-Bernard EPPE)

Madame Karine DUVAL (pouvoir à Madame Sarah LETERRIER)

Monsieur Pascal ROUSSEL (pouvoir à Monsieur Denis THEBAULT à compter de la délibération n° 65-2015)

Madame Lucile JEANNE (pouvoir à Monsieur Frédéric LEGOUBEY)

SECRETAIRE DE SEANCE *(article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Madame Béatrice JUMELIN

En préambule à l'ordre du jour de la présente séance, Monsieur le MAIRE donne la parole à Madame Régine BESUELLE, maire-adjointe, afin qu'elle apporte une information à l'assemblée quant à la présence d'une bouteille d'eau sur chaque table, étiquetée au logo de la Communauté Urbaine de Cherbourg, comme cela a été fait lors du dernier Conseil de Communauté.

A l'initiative de Madame Florence LE MONNYER, vice-présidente en charge du cycle de l'eau, la Communauté Urbaine a décidé de valoriser l'eau produite et traitée sur l'agglomération en déposant sur chaque table, lors de la séance du lundi 18 mai, les mêmes bouteilles que celles aujourd'hui présentes sur les tables des conseillers municipaux et journalistes.

En effet, elle précise que la municipalité, dans le même état d'esprit profitant de la semaine de la nature et de bientôt celle du développement durable, a aussi souhaité déposer sur chaque table des carafes d'eau d'une façon également durable, se séparant ainsi des gobelets et des bouteilles plastique en ayant recours uniquement aux verres et à ces carafes.

Cette décision de la municipalité réside dans la volonté de cette dernière d'affirmer, au-delà de l'excellente qualité de l'eau, ses préoccupations environnementales d'une part, et par souci d'économie d'autre part, et ce en totale harmonie et cohérence avec ce principe de développement durable.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Béatrice JUMELIN est désignée secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2015

Le procès-verbal du conseil municipal du 12 mars 2015 est adopté à l'unanimité.

PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DES POUVOIRS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les décisions n° 26-2015 à 44-2015 répertoriées ci-après sont portées à la connaissance du conseil municipal.

DECISION N° 26-2015 DU 19 FEVRIER 2015 (7 / FINANCES LOCALES 7.7 / AVANCES) : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES – COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – REGIE "LOYERS RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LA CHANCELIERE" – MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENCAISSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire et en particulier autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 137-2012 du Conseil Municipal du 11 décembre 2012 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et le montant de leur cautionnement,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2015,

DECIDE

Article 1 - Il est institué auprès de Monsieur le Trésorier Municipal une régie de recettes pour l'encaissement des loyers de la résidence pour personnes âgées La Chancelière.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de La Glacerie.

Article 3 - La régie encaisse les loyers des résidents.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18.000 €.

Article 7 - Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur sera désigné par mes soins sur avis conforme du comptable.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité proportionnelle à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Le maire de La Glacerie et le comptable de Tourlaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION N° 27-2015 DU 19 FEVRIER 2015 (7 / FINANCES LOCALES 7.7 / AVANCES) : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES – COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – REGIE "AIDE A DOMICILE" – MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENCAISSE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire et en particulier autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 137-2012 du Conseil Municipal du 11 décembre 2012 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et le montant de leur cautionnement,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2015,

DECIDE

Article 1 - Il est institué auprès de Monsieur le Trésorier Municipal une régie de recettes pour le service municipal d'aide à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de La Glacerie.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de La Glacerie.

Article 3 - La régie encaisse les règlements des familles.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraires, chèques, CESU.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 €.

Article 7 - Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur sera désigné par mes soins sur avis conforme du comptable.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité proportionnelle à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Le maire de La Glacerie et le comptable de Tourlaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 28-2015 DU 19 FEVRIER 2015 (8 / DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 / CULTURE) :
MEDIATHEQUE LOUIS LANSONNEUR - ANIMATION AUTOUR DE L'EXPOSITION "PEINTURE FRAÎCHE" DU 7
MARS AU 25 AVRIL 2015**

Dans le cadre de la mise en place d'animations culturelles dispensées par la médiathèque Louis Lansonneur sise à la Maison des Arts, la Ville de La Glacerie a sollicité l'intervention de l'artiste Aurel pour l'animation de 40 h d'ateliers avec des enfants de 3 à 10 ans autour de son exposition "Peinture fraîche" du 7 mars au 25 avril 2015.

Le coût de cette prestation s'élève à 800 € TTC.

Afin de formaliser la tenue de ces animations, un contrat d'animation entre Aurel et la Ville de La Glacerie a été établi.

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de passer un contrat d'animation avec Aurel pour 40 h d'ateliers avec des enfants de 3 à 10 ans autour de son exposition "Peinture fraîche".

L'engagement se fera aux conditions financières susvisées.

La dépense sera imputée au compte 611 "contrat et prestation de service (médiathèque)" du budget 2015.

DECISION N° 29-2015 DU 26 FEVRIER 2015 (7 / FINANCES LOCALES 7.7 / AVANCES) : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES – REGIE "REPAS DES AINES"

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 137-2012 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et le montant de leur cautionnement,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire et en particulier autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 13-2015 du Conseil Municipal en date du 5 février 2015 qui crée la régie de recettes "repas des Aînés",

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2015,

DECIDE

Article 1 - Il est institué auprès de Monsieur le Trésorier Municipal une régie de recettes pour le repas des Aînés.

Article 2 - Cette régie est installée à la mairie de La Glacerie.

Article 3 - La régie encaisse la participation au repas des Aînés.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - Les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces

- chèques.

Elles sont perçues contre remise de reçu informatique.

Article 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.220 €.

Article 7 - Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur sera désigné par mes soins sur avis conforme du comptable.

Article 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité proportionnelle à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Le maire de La Glacerie et le comptable de Tourlaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION N° 30-2015 DU 26 FEVRIER 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4 / AUTRES TYPES DE CONTRATS) :
MARCHÉ POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE POUR L'OPTIMISATION DES CHARGES SOCIALES –
COLLECTIVITES – LETTRE DE MISSION CONFIEE AU CABINET JURICIA CONSEIL**

La Ville de La Glacerie, dans le cadre de l'optimisation de ses recettes de fonctionnement, souhaite procéder à l'étude et à l'analyse de tous les éléments relatifs aux charges sociales au titre de l'année en cours des années non prescrites.

Pour cela, elle a consulté le cabinet JURICIA Conseil, spécialisé en ce domaine, afin de lui confier cette mission.

Ce dernier s'engage à mettre tout en œuvre sur le plan technique et pratique pour mener à bien cette mission et ce, à compter du 26 février 2015. La mission se terminera le 26 février 2016. La période examinée s'étendra du 26 février 2012 au 26 février 2016.

Les honoraires du cabinet JURICIA Conseil s'élèvent à 35 % sur les gains réalisés et plafonnés à 14.990 € TTC.

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de retenir le Cabinet JURICIA Conseil pour une mission d'assistance pour l'optimisation des charges sociales de la collectivité.

Les honoraires du cabinet JURICIA Conseil sont de 35 % sur les gains réalisés et plafonnés à 14.990 € TTC.

La dépense sera imputée au compte 6226 « honoraires ».

**DECISION N° 31-2015 DU 25 FEVRIER 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4 / AUTRES TYPES DE CONTRATS) :
CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES – EVOLUTION DU SYSTEME DE TELEPHONIE**

Le centre socioculturel des Rouges Terres nécessite une ligne téléphonique supplémentaire pour l'évolution des services administratifs.

Ainsi, la société GROUPE TC a proposé la fourniture et la mise en service d'une solution de communication ALCATEL-LUCENT OMNIPCX OFFICE pour un coût TTC de 3.776,40 €. Un contrat de maintenance est prévu pour cette installation pour un montant annuel de 360,00 € TTC.

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de signer la proposition commerciale de la société GROUPE TC pour la fourniture de cet équipement pour un montant de 3.776,40 € TTC et pour la maintenance de 360,00 € TTC.

La dépense sera imputée au compte 60632-520 « fournitures petits équipements » pour l'appareil et sur le compte 6156-520 « maintenance » sur le budget de la Ville.

**DECISION N° 32-2015 DU 2 MARS 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4. / AUTRES TYPES DE CONTRATS) :
MARCHE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE POUR LA RECUPERATION DU MONTANT DE LA
TASCOM – CONVENTION AVEC LE CABINET ASEA-AVOCATS**

La loi de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle et a organisé le transfert de certaines taxes au profit des collectivités au nombre desquelles figurait la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) que l'Etat avait perçue à titre transitoire en 2010. L'Etat avait alors considéré que ce transfert de la TASCOM aux collectivités constituait une perte de recettes fiscales pour le budget de l'Etat et en avait organisé la compensation.

A cet effet, le paragraphe 1.2.4.2. de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 avait prévu qu'un montant égal à la TASCOM perçue par l'Etat en 2010 sur le territoire de la collectivité serait prélevé sur les dotations de compensation des EPCI affectataires de la TASCOM et sur la dotation forfaitaire des communes affectataires de la TASCOM.

Une procédure de restitution des montants prélevés à tort par l'Etat peut ainsi être limitée pour les années 2012, 2013 et 2014.

La Ville de La Glacerie, dans le cadre de la récupération du montant de la TASCOM pour 2012, 2013 et 2014 souhaite recourir au service du cabinet ASEA-Avocats auprès duquel la mission confiée se déclinera de la manière suivante :

- ✓ vérifier que les dotations forfaitaires de la commune ont bien été amputées à tort
- ✓ présenter, avec toutes les justifications nécessaires, le fondement juridique du caractère indu de ces amputations
- ✓ déposer un recours indemnitaire préalable au service de l'Etat dans le département
- ✓ déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif en cas de refus opposé à la demande préalable.

Le cabinet ASEA-Avocats s'engage à mettre tout en œuvre sur le plan technique et pratique pour mener à bien cette mission.

Les honoraires HT du cabinet s'élèvent à 6.000 €, facturables dès le dépôt de la demande indemnitaire préalable, puis 2,25 % des sommes recouvrées en cas de succès de la procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de retenir le cabinet ASEA-Avocats pour une mission d'assistance pour la récupération du montant de la TASCOM pour les années 2012, 2013 et 2014 au tarif indiqué ci-dessus.

La dépense sera imputée au compte 6226 « honoraires ».

**DECISION N° 33-2015 DU 2 MARS 2015 (8 / DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 / CULTURE) :
THEATRE DES MIROIRS – SAISON 2014-2015 – PROGRAMMATION D'UN SPECTACLE "QUAND NOS LUTTES
AURONT DES ELLES" LE 3 MARS 2015**

Dans le cadre de la mise en place de la saison culturelle 2014-2015 au théâtre des Miroirs sis à la Maison des Arts, en partenariat avec le festival Femmes dans la Ville et l'association Cultur'Elles, la Ville de La Glacerie a sollicité auprès de la compagnie Mémoires Vives une représentation du spectacle « Quand nos luttes auront des Elles ».

La représentation aura lieu le mardi 3 mars 2015 à 20 h 30.

Les conditions financières sont les suivantes :

- coût du spectacle : 4.693,10 € TTC
- coût du transport : 2.500,00 € TTC

Afin de formaliser la tenue de ce spectacle, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la compagnie Mémoires Vives et la Ville de La Glacerie a été établi.

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de signer un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Quand nos luttes auront des Elles ».

L'engagement se fera aux conditions financières susvisées.

La dépense sera imputée au compte 611 « contrat et prestation de service » du budget 2015.

DECISION N° 34-2015 DU 2 MARS 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4 / AUTRES TYPES DE CONTRATS) : REPAS DES AINÉS LE DIMANCHE 8 MARS 2015 – REPAS DANSANT ANIMÉ PAR L'ASSOCIATION AUDIO PRODUCTIONS

Dans le cadre du repas offert aux aînés de La Glacerie qui se déroulera le dimanche 8 mars 2015 à la salle André Picquenot, la Ville de La Glacerie a sollicité auprès de l'association Audio Productions une animation musicale.

Le coût de l'animation est de 230,50 € TTC.

Afin de formaliser la tenue de ce spectacle, un contrat d'engagement entre l'association Audio Productions et la Ville de La Glacerie a été établi.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de signer le contrat d'engagement avec l'association Audio Productions pour une animation musicale le dimanche 8 mars 2015.

L'engagement se fera aux conditions financières susvisées.

La dépense sera imputée au compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget 2015.

DECISION N° 35-2015 DU 23 MARS 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4 / AUTRES TYPES DE CONTRATS) : SIMPLE CONSULTATION RELATIVE A L'ACHAT D'OUVRAGES POUR LA MEDIATHEQUE LOUIS LANSONNEUR

La Ville de La Glacerie a lancé une simple consultation le 3 mars 2015 pour l'achat d'ouvrages pour la médiathèque Louis Lansonneur pour l'année 2015.

Quatre librairies ont été consultées et ont reçu un dossier de consultation comprenant un cahier des charges : RYST / CHAMP LIBRE / LES SCHISTES BLEUS / PLEIN CIEL.

Deux librairies ont répondu dans les délais de remise des offres (17 mars 2015) : RYST / CHAMP LIBRE.

Deux librairies n'ont pas répondu : PLEIN CIEL / LES SCHISTES BLEUS.

Au vu des critères de jugements des offres :

- › conformité de l'offre
- › valeur technique de la prestation, qualité du service
- › remise consentie sur le prix public des documents
- › prestations complémentaires proposées par les soumissionnaires
- › délais de livraison des ouvrages

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de retenir les librairies :

CHAMP LIBRE	LOT 1 : bandes dessinées et mangas	remise accordée : 9 %
RYST	LOT 2 : livres représentant l'ensemble de la production éditoriale de fiction <i>pour les adultes</i> y compris les livres-audio distribués par les éditeurs d'ouvrages	remise accordée : 9 %
	LOT 3 : livres représentant l'ensemble de la production éditoriale documentaire <i>pour les adultes</i> y compris les livres-audio distribués par les éditeurs d'ouvrages	
	LOT 4 : livres représentant l'ensemble de la production éditoriale de fiction <i>pour la jeunesse</i> y compris les livres-audio distribués par les éditeurs d'ouvrages	
	LOT 5 : livres représentant l'ensemble de la production éditoriale documentaire <i>pour la jeunesse</i> y compris les livres-audio distribués par les éditeurs d'ouvrages	

La dépense sera imputée au compte 6065 "livres, disques, cassettes".

DECISION N° 36-2015 DU 1^{er} AVRIL 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4 / AUTRES TYPES DE CONTRATS) : BUDGET DU CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES – CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE – FORUM "PAS SI P'TIOTS QUE ÇA" - SPECTACLE DE CLOTURE "BzZz" LE 11 AVRIL 2015

Dans le cadre du forum « Pas si p'tiots qu'ça » organisé par et pour les enfants et leurs parents du centre socioculturel des Rouges Terres, un spectacle de clôture "BzZz" a été retenu, auprès de la compagnie AI et les Astrolobi sise 31 rue Arago à Nantes 44100, pour être présenté sur le site de l'école Bellevue le samedi 11 avril 2015.

Les conditions financières sont les suivantes :

- › une représentation..... 1.747,08 € TTC
- › restauration et hébergement pour les membres de l'association.

Afin de formaliser cette animation, un contrat de cession a été établi avec cette compagnie.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

d'intervenir à la signature du contrat de cession avec la compagnie AI et les Astrolobi, sise 31 rue Arago à Nantes 44100.

La dépense sera imputée sur le budget du centre socioculturel des Rouges Terres au compte 611 "contrat prestations de service" pour un montant de 1.747,08 € TTC hormis les frais de restauration et d'hébergement.

DECISION N° 37-2015 DU 1^{er} AVRIL 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.4 / AUTRES TYPES DE CONTRATS) : BUDGET DE LA VILLE – CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE – FETE DE LA NATURE – CONFERENCE SUR LE THEME "JARDINER AU NATUREL " LE 22 MAI 2015

Dans le cadre de la « fête de la nature » organisée sur la commune du 20 au 24 mai, une conférence sur le thème « Jardiner au naturel » animée par Vincent Mazière de l'association *Jardiniers Amateurs de la Manche* est prévue le vendredi 22 mai 2015 en mairie, prestation arrêtée à 130 € TTC.

Afin de formaliser cette animation, un contrat de prestation de service a été établi avec cette association.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

d'intervenir à la signature du contrat de prestation de service avec l'association *Jardiniers Amateurs de la Manche* pour une intervention le vendredi 22 mai 2015.

La dépense sera imputée sur le budget de la Ville au compte 611 "contrat prestations de service" pour un montant de 130 € TTC.

DECISION N° 38-2015 DU 3 AVRIL 2015 (8 / DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 / CULTURE) : THEATRE DES MIROIRS – SAISON CULTURELLE 2014-2015 – SPECTACLE JEUNE PUBLIC "BAL A MÔMES" LE 8 AVRIL 2015

Dans le cadre de la mise en place de la saison culturelle 2014-2015 du théâtre des Miroirs sis à la Maison des Arts, la Ville de La Glacerie a sollicité, auprès de l'association *Premier Mille*, une animation « bal à mômes » le mercredi 8 avril 2015 à 9 h 30 à la salle Bellevue.

Les conditions financières sont les suivantes :

- coût de la prestation : 1.200 € TTC.

Afin de formaliser la tenue de cette animation, un contrat d'engagement entre l'association *Premier Mille* et la Ville de La Glacerie a été établi.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de passer un contrat d'engagement avec l'association *Premier Mille* pour la prestation de Marinade « bal à mômes » prévu le mercredi 8 avril 2015 à 9 h 30 à la salle Bellevue.

L'engagement se fera aux conditions financières susvisées.

La dépense sera imputée au compte 611 « contrat et prestation de service » du budget 2015.

DECISION N° 39-2015 DU 3 AVRIL 2015 (8 / DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 / CULTURE) : THEATRE DES MIROIRS – SAISON CULTURELLE 2014-2015 – PIECE DE THEATRE "MEILLEURS VŒUX" LE 12 AVRIL 2015

Dans le cadre de la mise en place de la saison culturelle 2014-2015 au théâtre des Miroirs sis à la Maison des Arts, la Ville de La Glacerie a sollicité, auprès de la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL, une pièce de théâtre « Meilleurs vœux » le dimanche 12 avril 2015 à 15 h.

Les conditions financières sont les suivantes :

- coût de la prestation : 6.182,30 € TTC.

La Ville prendra également en charge les frais d'hébergement et de repas pour trois personnes.

Afin de formaliser la tenue de ce spectacle, un contrat de cession des droits de représentation entre la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL et la Ville de La Glacerie a été établi.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de passer un contrat de cession des droits de représentation avec la SAS ATELIER THEATRE ACTUEL pour la pièce de théâtre « Meilleurs vœux » prévue le dimanche 12 avril 2015.

L'engagement se fera aux conditions financières susvisées.

La dépense sera imputée au compte 611 « contrat et prestation de service » du budget 2015.

DECISION N° 40-2015 DU 3 AVRIL 2015 (3 / DOMAINE ET PATRIMOINE 3.3 / LOCATIONS) : LOCATION D'UN LOGEMENT SIS RUE SAINT-EXUPERY A LA GLACERIE A MADAME BLANCHEMAIN FRANÇOISE ET MONSIEUR BLANCHEMAIN DANIEL

Un logement sis rue Saint-Exupéry étant libre de tout occupant, l'administration municipale a donné son accord à la location de ce logement à compter du 11 avril 2015 à Madame BLANCHEMAIN Françoise & Monsieur BLANCHEMAIN Daniel, domiciliés à Cherbourg-Octeville, sur la base d'un loyer mensuel de 393,09 € payable d'avance entre le 1^{er} et le 5 de chaque mois.

La somme de 5,87 € (valeur actuelle), incluse dans le montant du loyer, correspond au coût mensuel de la prestation relative au contrôle et ramonage des conduits de fumée, appareils sanitaires et de chauffage réalisés à la demande de la Ville par une société de chauffage.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

d'adopter le bail de location du logement susvisé au bénéfice de Madame BLANCHEMAIN Françoise & Monsieur BLANCHEMAIN Daniel à compter du 11 avril 2015 sur la base d'un loyer mensuel de 393,09 € qui sera exigible à compter du 11 avril (au prorata) puis tous les 5 du mois.

La recette sera inscrite au compte 752 "revenus des immeubles" du budget communal.

DECISION N° 41-2015 DU 7 AVRIL 2015 (8 / DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES 8.9 / CULTURE) : MEDIATHEQUE LOUIS LANSOINEUR – EXPOSITION "SKITA, EXPRESSIONS FRANÇAISES" DU 12 MAI AU 23 JUIN 2015

Dans le cadre de la mise en place d'animations culturelles dispensées par la médiathèque Louis Lansonneur sise à la Maison des Arts, la Ville de La Glacerie a sollicité, auprès des Ateliers Art Terre, la location d'une exposition intitulée « Skita ».

Cette exposition sera louée du 12 mai au 23 juin 2015 et sera visible du 18 mai au 20 juin.

Les conditions financières sont les suivantes :

- coût de la location, montage et installation de l'exposition : 3.000 € TTC
- frais de transport : 300 € TTC.

Afin de formaliser la tenue de cette exposition, un contrat de mise à disposition entre les Ateliers Art Terre et la Ville de La Glacerie a été établi.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de signer le contrat de mise à disposition avec les Ateliers Art Terre pour une exposition intitulée « Skita » du 12 mai au 23 juin 2015 (location) et du 18 mai au 20 juin 2015 (visible au public).

L'engagement se fera aux conditions financières susvisées.

La dépense sera imputée aux comptes 611 « contrat et prestation de service (médiathèque) » pour l'exposition, 6248 « frais de transport » pour le transport du budget 2015.

DECISION N° 42-2015 DU 13 AVRIL 2015 (3 / DOMAINE ET PATRIMOINE 3.5 / AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC) : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DE DANSE DE LA MAISON DES ARTS A MADAME GUDRUN SKAMLETZ, ARTISTE CHOREGRAPHE

La Ville de La Glacerie, propriétaire de la Maison des Arts, est sollicitée par Madame Gudrun Skamletz, artiste chorégraphe, pour une mise à disposition temporaire de la salle de danse intégrée à cette structure et ce, à compter du 16 avril 2015 pour une durée cumulée de 42 heures dans le cadre d'une création en danse baroque.

A compter du 16 avril 2015, la convention sera d'une durée de 42 heures au regard du planning d'occupation de ladite salle.

La Municipalité propose de passer une convention de mise à disposition du local précité à titre gracieux, conformément aux termes de l'utilisation énoncée. En échange de cette mise à disposition, il sera demandé à l'artiste, par le service des affaires culturelles en direction des jeunes, d'effectuer une voire des démonstrations de son art.

PAR CES MOTIFS,

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de passer une convention pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse de la Maison des Arts à compter du 16 avril 2015 pour une durée cumulée de 42 heures à Madame Gudrun Skamletz.

En échange de cette mise à disposition gracieuse, le service des affaires culturelles en direction des jeunes demandera à l'artiste d'effectuer une voire des démonstrations de son art.

DECISION N° 43-2015 DU 27 AVRIL 2015 (1 / COMMANDE PUBLIQUE 1.1 / MARCHES PUBLICS) : MARCHE POUR LA REFECTION DU DRAINAGE, DE L'ARROSAGE ET LA RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR AU COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE ET POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS ANNEXES ET DU STADE LUCET

La Ville de La Glacerie a lancé une consultation le 10 mars 2015 pour des travaux au complexe sportif de la Saillanderie et au stade Lucet consistant en la réfection du drainage, de l'arrosage et en la rénovation du terrain d'honneur ainsi qu'à l'entretien des terrains annexes et du stade Lucet. La consultation, via la plateforme de dématérialisation Médialex, a été lancée selon une procédure adaptée (MAPA selon article 28 du Code des Marchés Publics) avec une remise des offres pour le 10 avril 2015 à 12 h 00.

Le registre électronique mentionne huit retraits de dossiers. Cinq plis ont été remis : SPARFEL / ART-DAN / RATEL / SIREV / PERDREAU.

Au vu des critères annoncés dans le RC :

- valeur technique de l'offre - conformité au CCTP..... 40 points

. matériaux utilisés (20 points)

. technique de mise en œuvre (20 points)

- prix de l'offre..... 60 points

Au vu des offres remises et en application des critères de jugement du marché ci-dessus, les sociétés proposées pour être retenues sont :

- › entreprise RATEL – Saint-Sauveur le Vicomte (50390)
 - lot 1 : réfection du système de drainage du terrain d'honneur (sans option) 27.440,40 € TTC
 - lot 3 : réfection et entretien des gazons du terrain d'honneur et des terrains annexes et stade Lucet 28.658,88 € TTC
- › entreprise PERDREAU – Créances (50710)
 - lot 2 : réfection du système d'arrosage du terrain d'honneur (avec option) 33.473,70 € TTC

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

de retenir les fournisseurs suivants :

- › entreprise RATEL – Saint-Sauveur le Vicomte (50390)
 - lot 1 : réfection du système de drainage du terrain d'honneur (sans option) 27.440,40 € TTC
 - lot 3 : réfection et entretien des gazons du terrain d'honneur et des terrains annexes et stade Lucet 28.658,88 € TTC
- › entreprise PERDREAU – Créances (50710)
 - lot 2 : réfection du système d'arrosage du terrain d'honneur (avec option) 33.473,70 € TTC

pour effectuer les travaux relatifs à la réfection du drainage, de l'arrosage et à la rénovation du terrain d'honneur ainsi qu'à l'entretien des terrains annexes et du stade Lucet.

La dépense sera imputée au compte 2313-263-40 "rénovation complexe sportif" pour le terrain d'honneur et au compte 61521-40 "entretien terrain" pour les terrains annexes et le terrain du stade Lucet.

DECISION N° 44-2015 DU 27 AVRIL 2015 (7 / FINANCES LOCALES 7.10 / DIVERS) : CONTRAT GAN N° 151-210-738 – DOMMAGE AUX BIENS – ASS 2013-011

La Ville de La Glacerie est confrontée régulièrement à des dégradations sur les bâtiments communaux faites par des tiers. C'est ainsi qu'un poteau supportant un éclairage public a été endommagé, nécessitant son remplacement pour des raisons de sécurité.

Dans un tel cas, la compagnie d'assurance est sollicitée pour le remboursement des dégâts occasionnés.

Par décision n° 60-2013 du 20 septembre 2013, un chèque d'un montant de 545,38 € a été établi par Groupama Banque au profit de la Ville et transmis sous couvert de la compagnie Gan pour indemnisation immédiate.

Un chèque d'un montant de 136,34 € pour indemnisation différée, suite à transmission de la facture du coût des réparations, a été établi par Groupama Banque au profit de la Ville et transmis sous couvert de la compagnie Gan.

PAR CES MOTIFS,
LE MAIRE DE LA VILLE DE LA GLACERIE,
VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n° 75-2014 du Conseil Municipal en date du 25 avril 2014 donnant délégation de pouvoir au maire,

DECIDE

d'encaisser cette recette de 136,34 €, chèque établi par Groupama Banque (banque de la société GAN) au compte 758 "produits divers de gestion courante" du budget communal.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

A l'unanimité, le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la présente séance :

- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE
- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2015
- PORTER A CONNAISSANCE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION DES POUVOIRS VOTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE
- *délibération n° 54-2015* : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE DE LA COMMUNE SECTEUR DE LA FIEFFE
- *délibération n° 55-2015* : DENOMINATION DE LA NOUVELLE RUE DEVANT DESSERVIR LE FUTUR REGROUPEMENT DE GENDARMERIE ET LE SITE DU CENTRE JEAN ITARD
- *délibération n° 56-2015* : CREATION D'UN GIRATOIRE. CESSION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG
- *délibération n° 57-2015* : REGULARISATION D'UN DOCUMENT D'ARPENTAGE N° 933 V DU 4 MAI 2004 LES ROUGES TERRES. DEMANDE DE MONSIEUR LEFILLIATRE, REPRESENTANT LA SCI JAJ IMMO
- *délibération n° 58-2015* : PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 306p, RUE LUCET. VENTE AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCIS BEAUHAIRE
- *délibération n° 59-2015* : SITE DE L'ANCIENNE ECOLE FASTOUT, RUE LUCET. VENTE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL GIFFARD, EXPERT-COMPTABLE
- *délibération n° 60-2015* : ADHESION A L'ASSOCIATION EHD2020
- *délibération n° 61-2015* : DISSOLUTION ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TOURLAVILLE ET DE LA GLACERIE
- *délibération n° 62-2015* : MISE A JOUR DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE
- *délibération n° 63-2015* : CIMETIERE. REVISION DES TARIFS
- *délibération n° 64-2015* : ECHOVALLEE. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU SYNDICAT LA MANCHE APICOLE POUR RUCHER ECOLE. PRET DE MATERIEL POUR L'ACTIVITE DE MIELLERIE
- *délibération n° 65-2015* : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU VERSEMENT DE TROIS SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'UNION SPORTIVE DE LA GLACERIE BASKET-BALL. AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU 2015
- *délibération n° 66-2015* : TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL. MODIFICATIONS
- *délibération n° 67-2015* : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'UNION SPORTIVE DE LA GLACERIE. PARTICIPATION FINANCIERE. SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUR ACTIONS SPECIFIQUES : ECOLE SPORTIVE, SPORT VACANCES, ACTIVITES DU PERISCOLAIRE, TEMPS SCOLAIRE, RYTHMES SCOLAIRES. TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. ANNEE 2015
- *délibération n° 68-2015* : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS ADMINISTRATIFS SAISONNIERS A TEMPS INCOMPLET A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MUSEE DE LA GLACERIE" 2015
- *délibération n° 69-2015* : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU GÎTE DE LA MANUFACTURE. RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU 1^{er} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014. PORTER À CONNAISSANCE
- *délibération n° 70-2015* : CLUB MODELISME & RMC 50. STOCKAGE DE MATERIEL ET EQUIPEMENTS. DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE L'ANCIENNE CLASSE DE L'ECOLE DES BRÛLINS. CONVENTION
- *délibération n° 71-2015* : REMISE A MONSIEUR JEAN-MARIE LINCHENEAU DE L'INSIGNE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE. MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DU HALL DE LA MAISON DES ARTS

- *délibération n° 72-2015* : PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE MATERNEL SUZANNE BRES AVEC CREATION D'UNE SALLE DE MOTRICITE ET D'UNE CLASSE SUPPLEMENTAIRE. ATTRIBUTION DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AU CABINET NORD SUD ATELIER. PORTER À CONNAISSANCE
- *délibération n° 73-2015* : PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR 2015. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX. DOTATION COMPLEMENTAIRE. CONSTRUCTION SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE. GROUPE SCOLAIRE MATERNEL SUZANNE BRES. CREATION D'UNE SALLE SUPPLEMENTAIRE
- *délibération n° 74-2015* : BUDGET VILLE 2015. VOTE DES AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT). DECRET N° 97-175 DU 20 FEVRIER 1997 MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES ET RELATIF A LA PROCEDURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT
- *délibération n° 75-2015* : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE. ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2016
- *délibération n° 76-2015* : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE. ENSEIGNE CENTURY 21 (REMBOURSEMENT TOTAL). EXERCICE 2014
- *délibération n° 77-2015* : TAXE D'ASSAINISSEMENT. LOGEMENT DES BRÛLINS. DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2014
- *délibération n° 78-2015* : VENTE DE BOIS. FIXATION DU PRIX DE LA CORDE 2015
- *délibération n° 79-2015* : VILLE DE LA GLACERIE. DECISION MODIFICATIVE N° 1. TRANSFERT DE CREDIT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT. BUDGET 2015
- *délibération n° 80-2015* : VILLE DE LA GLACERIE. DECISION MODIFICATIVE N° 2. TRANSFERT DE CREDITS. BUDGET 2015
- *délibération n° 81-2015* : VILLE DE LA GLACERIE. DECISION MODIFICATIVE N° 3. PRISE EN COMPTE DE NOUVELLES RECETTES
- *délibération n° 82-2015* : CANTINE DANS LES ECOLES ET A L'ACCUEIL DE LOISIRS. ACTIVITES DU CENTRE SOCIOCULTUREL. AIDES ALLOUEES PAR LE CCAS. INSTAURATION D'UN QUOTIENT FAMILIAL
- *délibération n° 83-2015* : TARIFICATION DES REPAS DE CANTINE DANS LES ECOLES ET A L'ACCUEIL DE LOISIRS. TARIFICATION DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIOCULTUREL
- *délibération n° 84-2015* : AGREMENT DU CONTRAT DE PROJET DU CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE. ANNEE 2015
- *délibération n° 85-2015* : ACCOMPAGNEMENT AU DEPART EN VACANCES 2015. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT ET A L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE
- *délibération n° 86-2015* : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES. PERISCOLAIRE. PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2018. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE
- *délibération n° 87-2015* : AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS. PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2018. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE
- *délibération n° 88-2015* : DEMANDES D'AIDE FINANCIERE EMANANT D'ETUDIANTS. SEJOUR A L'ETRANGER DANS LE CADRE DE LEUR CURSUS
- *délibération n° 89-2015* : PASSEPORT-LIVRE. REMPLACEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE PAR LA PARTICIPATION DE LA VILLE A L'ACHAT DE CALCULATRICES POUR LES LYCEENS
- *délibération n° 90-2015* : PASSEPORT RAIL ETUDIANT. PARTICIPATION DE LA VILLE A L'ACHAT D'UNE CARTE 12-25 ANS OU D'UNE CARTE BOOS'TER SNCF. INTEGRATION DE QUOTIENTS FAMILIAUX POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- *délibération n° 91-2015* : SEJOURS A L'ETRANGER POUR LES COLLEGIENS ET CLASSES DE DECOUVERTE POUR LES ELEVES DES CLASSES PRIMAIRES. PARTICIPATION DE LA VILLE. PRECISIONS D'APPLICATION

- *délibération n° 92-2015* : PRESENCE VERTE TELEASSISTANCE. PRISE EN CHARGE PAR LE CCAS DU COUT RELATIF AU 1^{er} ABONNEMENT MENSUEL. AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PRESENCE VERTE DES COTES NORMANDES

- *délibération n° 93-2015* : CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES. CONTRAT DE PROJET DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT. PERIODE 2015-2018

- *délibération n° 94-2015* : CRECHE HALTE-GARDERIE. CONGE DE MATERNITE. CREATION D'UN POSTE DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT D'AVENIR

- *délibération n° 95-2015* : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT. RECONDUCTION DE L'ADHESION DE LA VILLE DE LA GLACERIE POUR L'ANNEE 2015

- *délibération n° 96-2015* : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES. ADHESION AU TITRE DE 2015

- *délibération n° 97-2015* : PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR 2014. COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE. RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL. ACTUALISATION DU COÛT DES TRAVAUX

- QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION N° 54-2015 : DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE DE LA COMMUNE SECTEUR DE LA FIEFFE

La commune est chargée de gérer ses propres voiries et leurs abords, d'en assurer la sécurité mais elle est également tenue de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité publique passant entre autres par une reconnaissance près de l'ensemble des services des divers lotissements, voiries, chemins, ronds-points. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de procéder à leur dénomination.

Aujourd'hui, dans le cadre de la poursuite de l'urbanisation, notamment la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie, il vous est soumis, la dénomination suivante :

► CHEMIN DE LA FIEFFE à partir des parcelles cadastrées section AK n° 153 et n° 169 en limite de Cherbourg jusqu'au débouché situé au droit du pont des Brûlins face au hameau Gringore.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 55-2015 : DENOMINATION DE LA NOUVELLE RUE DEVANT DESSERVIR LE FUTUR REGROUPEMENT DE GENDARMERIE ET LE SITE DU CENTRE JEAN ITARD

La commune est chargée de gérer ses propres voiries et leurs abords, d'en assurer la sécurité mais elle est également tenue de prendre toutes les mesures visant à assurer la sécurité publique passant entre autres par une reconnaissance près de l'ensemble des services des divers lotissements, voiries, chemins, ronds-points. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de procéder à leur dénomination.

Aujourd'hui, dans le cadre de la poursuite de l'urbanisation associant le regroupement de gendarmerie d'une part, ainsi que le centre Jean Itard dans sa nouvelle réorganisation spatiale d'autre part, il a été proposé à son directeur de mener une réflexion au sein de son établissement en vue de retenir une dénomination de la voirie qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté Urbaine de Cherbourg pour sa partie comprise entre l'intersection du futur rond-point qui sera créé au droit du COSEC et de la RD 410.

Par lettre du 2 avril 2015, Monsieur le Directeur du centre Jean Itard porte à la connaissance de la Ville que le choix proposé par son établissement s'est porté prioritairement sur le nom du musicien virtuose et de renommée internationale *Michel PETRUCCIANI, pianiste et compositeur français de jazz, décédé le 6 janvier 1999 à New-York*. Il insiste sur le fait que cet artiste qui était une personne handicapée, à l'aura exceptionnelle, symbolise encore aujourd'hui aux yeux de tous l'acceptation d'une situation de handicap, le dépassement, la réussite, la force humaine, la volonté d'acceptation du regard des autres.

La Municipalité réunie le 7 avril 2015 a accueilli avec intérêt cette proposition, au regard de la présence importante de personnes handicapées amenées à fréquenter les lieux.

Aussi, je vous demande si tel est votre avis, de retenir cette proposition, à savoir :

► rue Michel PETRUCCIANI (pianiste et compositeur de jazz français. 1962-1999)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 56-2015 : CREATION D'UN GIRATOIRE. CESSION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE CHERBOURG

Dans le cadre du prolongement de la rue Henri Cornat lié à la construction du regroupement de gendarmerie, la Ville a sollicité, près de la Communauté Urbaine de Cherbourg, la prise en compte d'un accroissement du trafic routier nécessitant l'aménagement d'un rond-point au niveau du carrefour de la rue Henri Cornat avec la nouvelle voie sise au droit des jardins familiaux, du COSEC et du centre Jean Itard.

Cette future voirie assurera la desserte du centre Jean Itard suite à sa nouvelle réorganisation ainsi que du regroupement de gendarmerie avec débouché sur la RD 410.

Conformément à l'étude réalisée par les services techniques de l'établissement communautaire, les rayons de cet aménagement routier se déclineront de la manière suivante :

- rayon intérieur de l'anneau : 8,50 m
- rayon extérieur : 15,50 m.

Au regard de l'importance de ce dernier, son emprise nécessite une cession au profit de la Communauté Urbaine d'une emprise de terrain de 100 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AK n° 104 appartenant à la Ville et ce, à titre gratuit.

Conformément à la procédure habituelle, l'avis des Domaines a été sollicité en vue de l'établissement de la valeur vénale de ce bien. Par lettre du 30 mars 2015, Monsieur l'Inspecteur des Domaines a porté à la connaissance de la Ville que cette valeur a été fixée à 1.000 € pour les besoins du calcul du salaire du conservateur des Hypothèques.

La Municipalité, réunie le 7 avril 2015, a émis un avis favorable à cette requête.

Afin de concrétiser ce projet, je vous demande si tel est votre avis de :

- donner votre accord pour une cession d'une emprise d'environ 100 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AK n° 104 au profit de la Communauté Urbaine de Cherbourg qui se fera à titre gratuit. La prise en charge des coûts inhérents aux frais de géomètre, de notaire et de clôture incombera à l'établissement communautaire

- m'autoriser à intervenir à la signature de l'acte notarié à intervenir qui sera établi par la SCP ROSETTE, POUZENC & CLAVIER, office notarial à Cherbourg-Octeville.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 57-2015 : REGULARISATION D'UN DOCUMENT D'ARPENTAGE N° 933 V DU 4 MAI 2004 LES ROUGES TERRES. DEMANDE DE MONSIEUR LEFILLIATRE, REPRESENTANT LA SCI JAJ IMMO

Monsieur LEFILLIATRE de la SCI JAJ IMMO, propriétaire de la parcelle originelle cadastrée section AO n° 196, avait sollicité près de la Ville en mai 2013 une régularisation du document d'arpentage n° 933 V du 4 mai 2004 établi par le cabinet SAVELLI de Barneville-Carteret. Cette régularisation a reposé sur des échanges de lots entre la collectivité et la SCI JA IMMO aboutissant à la création de quatre nouvelles parcelles :

- AO n° 195p (A) [4 m²] et AO n° 197p (I) [18 m²] (cédées par la Ville au profit de la SCI JAJ IMMO)
- AO n° 196p + DNC (C+K) [166 m²], AO n° 196p (H) [121 m²] et AO n° 196p + DNC (G+O) [144 m²] (cédées par la SCI JAJ IMMO au profit de la collectivité).

La SCI JAJ IMMO conserve ainsi la propriété des parcelles correspondant aux lots A, D, L, E, M, F, I, N pour une contenance totale de 2.151 m².

Par lettre du 27 mars 2015, Monsieur LEFILLIATRE, représentant la SCI JAJ IMMO, a réitéré sa demande de régularisation des échanges repris sur le plan de bornage établi par le cabinet SAVELLI.

Conformément à la procédure habituelle, l'avis des Domaines a été sollicité en vue de l'établissement des valeurs vénales de ces biens. Par lettre en date du 18 mars 2015, Monsieur l'Inspecteur des Domaines a porté à la connaissance de la Ville que ces valeurs ont été fixées respectivement à :

- 6.540 € pour les parcelles acquises par la collectivité, à savoir les parcelles cadastrées section AO n° 196p + DNC (C+K) [166 m²], AO n° 196p (H) [121 m²] et AO n° 196p + DNC (G+O) [144 m²]
- 303 € pour les parcelles cédées par la collectivité, à savoir les parcelles cadastrées section AO n° 195p (A) [4 m²] et AO n° 197p (I) [18 m²]

pour les besoins du calcul du salaire du conservateur des Hypothèques.

Afin de permettre la régularisation de ces modifications de propriété, un acte notarié est nécessaire en vue d'être inscrites au service des Hypothèques sachant qu'il a été convenu entre les parties que ces échanges étaient réalisés à titre gratuit et que les coûts inhérents aux frais de géomètre, de notaire et de clôture étaient portés à la charge de Monsieur LEFILLIATRE.

La Municipalité, réunie le 7 avril 2015, a émis un avis favorable à cette requête.

Afin de concrétiser ce projet de régularisation du document d'arpentage 933 V du 4 mai 2004 établi par le cabinet SAVELLI de Barneville-Carteret, je vous demande si tel est votre avis, de :

- donner votre accord à cette régularisation reposant sur une cession des parcelles cadastrées section AO n° 195p (A) [4 m²] et AO n° 197p (I) [18 m²] au profit de la SCI JAJ IMMO d'une part, et au transfert au profit de la collectivité des parcelles cadastrées section AO n° 196p + DNC (C+K) [166 m²], AO n° 196p (H) [121 m²] et AO n° 196p + DNC (G+O) [144 m²] d'autre part, qui se fera à titre gratuit ; la prise en charge des coûts inhérents aux frais de géomètre, de notaire et de clôture étant portés à la charge de Monsieur LEFILLIATRE

- m'autoriser à intervenir à la signature de l'acte notarié qui sera établi par la SCP ROSETTE, POUZENC & CLAVIER, office notarial à Cherbourg-Octeville.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 58-2015 : PARCELLE CADASTREE SECTION AC N° 306p, RUE LUCET. VENTE AU PROFIT DE MONSIEUR FRANCIS BEAUHAIRE

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 306, terrain d'assiette à titre principal d'un stade attenant à un délaissé de terrain d'une contenance d'environ 2.600 m² classé en zone UB au Plan Local d'Urbanisme (zone urbaine à caractère périurbain) n'ayant reçu à ce jour aucune destination.

Cette parcelle a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel référencé n° CU 050203 15G0051 positif, permettant la construction d'une habitation avec local professionnel.

Dans le cadre de la politique de rationalisation de la gestion du patrimoine communal, la municipalité s'est rapprochée de France Domaine en vue d'obtenir l'estimation de la valeur vénale de cet immeuble, préalable à sa mise en vente. Par lettre du 5 janvier 2015, Monsieur l'Inspecteur de ce service a porté à la connaissance de la collectivité que cette valeur a été fixée à 48.000 € assortie d'une marge de négociation de 10 %.

Monsieur Francis BEAUHAIRE, représenté par l'agence immobilière ACT-IMMO, a présenté le 14 avril 2015 une offre au prix principal de 48.000 € net vendeur.

Aussi il vous est demandé, si tel est votre avis :

- de décider la mise en vente de la parcelle cadastrée section AC n° 306p au profit de Monsieur Francis BEAUHAIRE
- de décider après négociation de fixer le prix de vente à 48.000 € net vendeur, frais d'acte et de procédure en sus à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à cette future transaction et de charger l'étude notariale Chantereyne de l'établissement de l'acte notarié à intervenir.

Les frais de bornage seront à la charge de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 59-2015 : SITE DE L'ANCIENNE ECOLE FASTOUT, RUE LUCET. VENTE AU PROFIT DE MONSIEUR PASCAL GIFFARD, EXPERT-COMPTABLE

Suite à une réorganisation au sein du lycée aquacole maritime de Cherbourg, décidée par le Conseil Régional de Basse-Normandie, Monsieur le Directeur a sollicité en date du 11 juillet 2014 la résiliation du bail de location des locaux du groupe scolaire Fastout sis rue Lucet à compter du 31 décembre 2014.

Dans le cadre de la politique de rationalisation de la gestion du patrimoine communal, la municipalité s'est rapprochée de France Domaine en vue d'obtenir l'estimation de la valeur vénale de cet immeuble composé des parcelles cadastrées section AC n° 74 et 75, préalable à sa mise en vente. Par lettre du 5 janvier 2015, Monsieur l'Inspecteur de ce service a porté à la connaissance de la collectivité que cette valeur a été fixée à 504.000 € assortie d'une marge de négociation de 10 %.

Monsieur Pascal GIFFARD, expert-comptable, représenté par l'agence immobilière ACT-IMMO, a présenté le 6 avril 2015 une offre au prix principal de 454.000 € net vendeur, confirmée par lettre du 20 avril 2015.

Aussi il vous est demandé, si tel est votre avis :

- de décider la mise en vente des parcelles cadastrées section AC n° 74 et 75 au profit de Monsieur Pascal GIFFARD, expert-comptable
- de décider après négociation de fixer le prix de vente à 454.000 € net vendeur, frais d'acte et de procédure en sus à la charge de l'acquéreur
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à cette future transaction et de charger l'étude notariale Chantereyne de l'établissement de l'acte notarié à intervenir.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 60-2015 : ADHESION A L'ASSOCIATION EHD2020

L'association EHD2020 a pour mission d'organiser une collaboration entre grands acteurs européens de l'énergie, publics ou privés, sur la transition énergétique du territoire de la Manche. Son ambition est de rapidement faire du territoire un champion de niveau mondial de l'économie de l'hydrogène :

- en mettant à profit la capacité de production d'électricité du territoire (10 % de la capacité française) afin de bénéficier d'un effet d'échelle sur les prix
- en déployant systématiquement les voies d'utilisation de l'hydrogène validées dans d'autres territoires (dans la limite des financements et des coûts).

Cette association permettrait à la Ville d'apporter une aide technique à la réalisation d'un éco-quartier au village de la Verrerie sur la commune de La Glacerie.

Il est proposé au Conseil Municipal, si tel est son avis, d'autoriser :

- l'adhésion de la ville à l'association EHD2020
- l'acquiescement annuel de la cotisation correspondant à ladite adhésion fixée en 2015 à 100 €
- la désignation de Monsieur Thierry LETOUZE, maire-adjoint en charge des travaux, représentant la collectivité auprès de ladite association pour intervenir et participer aux travaux de l'association.

La dépense sera imputée au compte 6281 "concours divers (cotisations)".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 61-2015 : DISSOLUTION ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE TOURLAVILLE ET DE LA GLACERIE

Par délibération n° 38-99, le Conseil Municipal de La Glacerie, lors de sa séance du 23 juin 1999, suite à la demande présentée par le président de l'association foncière de remembrement de Tourlaville et de La Glacerie le 7 avril 2015, acceptait le transfert de propriété des parcelles suivantes, propriété de l'AFR sur le territoire de La Glacerie :

- › section ZA n° 94 (chemin n° 7 dit des Costils)
- › section ZD n° 19 (chemin d'exploitation n° 6)
- › section ZD n° 34 (chemin d'exploitation n° 8p)
- › section ZD n° 39 (chemin d'exploitation n° 8p)
- › section ZD n° 52 (chemin d'exploitation n° 2 dit du haut Cloquant)
- › section ZE n° 19 (chemin d'exploitation n° 6 dit de la Germainerie)
- › section ZE n° 42 (chemin d'exploitation n° 1 dit la Petite Pierre Butée).

Ce dossier est demeuré en suspens depuis le vote de cette délibération.

Par lettre du 20 mars 2012, Monsieur le Préfet de la Manche rendait la collectivité destinataire d'une note à l'attention de Mesdames et Messieurs les Présidents des associations foncières de remembrement et plus particulièrement concernant la dissolution des associations foncières de remembrement constituées à l'origine pour mettre en œuvre le programme des travaux connexes au remembrement des communes concernées et qui disposent encore à ce jour d'une existence juridique.

Considérant l'activité de l'association foncière de remembrement de la commune de La Glacerie, il est proposé, au vu de la correspondance de Monsieur le Préfet, qu'il soit procédé à la dissolution de cette dernière. Dans ce cas, il précise qu'une telle dissolution suppose que les biens fonciers de l'association soient préalablement et intégralement remis à la collectivité.

Il précisait également que si le bureau pouvait encore se réunir, la procédure consisterait en l'existence d'une délibération de l'association (délibération du 7 avril 1999) d'une part, et également du conseil municipal d'autre part, en vue de l'établissement d'un acte authentique notarié.

Suite à l'intervention de la Ville près de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ce dernier a précisé le 10 avril 2015 qu'un liquidateur avait été nommé en la personne de Monsieur Gerbold d'ANNOVILLE, géomètre-expert DPLG, expert auprès de la Cour d'Appel de Caen, qui se chargera de la rédaction des actes de cession. Après le choix d'un notaire commun aux communes de La Glacerie et de Tourlaville et après signature et publication des actes, un arrêté préfectoral déclarant la dissolution de l'association foncière de remembrement sera pris.

Aussi, je propose si tel est votre avis :

- de retenir l'étude notariale Chantereyne pour intervenir à l'établissement desdits actes
- de m'autoriser à intervenir à la signature des documents et acte notarié nécessaire à la procédure de dissolution de l'association foncière de remembrement de Tourlaville et de La Glacerie.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 62-2015 : MISE A JOUR DU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Par lettre du 20 mars 2015 réceptionnée en mairie le 2 avril 2015, Monsieur Le Grand, alors président du Conseil Général de la Manche, portait à la connaissance que ce dernier actualisera en 2015 le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), permettant ainsi la poursuite d'une politique de protection des chemins et de structuration d'un réseau d'itinéraires.

Dans le cadre de ce plan départemental, il invite les collectivités à vérifier les informations contenues sur la carte jointe à la présente et à la compléter si nécessaire en précisant des propositions d'itinéraires.

Il revient désormais à chaque Conseil Départemental d'établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée en application de l'article L.361-1 du Code de l'Environnement. Dans le département de la Manche, le Conseil Départemental en a délégué la conception au Comité Départemental du Tourisme (CDT).

Considérant que depuis la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, "le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature" et doit, à ce titre, élaborer un plan départemental des espaces sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui inclut le PDIPR, conformément à l'article L.311-3 du Code du Sport,

Considérant l'intérêt que représente la pratique de la promenade ou de la randonnée non motorisée,
le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le projet de plan établi sur le territoire de sa commune par le Département
- s'engager à conserver le caractère public et ouvert (à la libre circulation pédestre, cycliste et équestre) et demander l'inscription à ce plan du chemin rural suivant :
- chemin du Moulin la Banque (CR 23)
- s'engager à informer préalablement le Département dans le cas d'aliénation ou de suppression du/des chemins ruraux en lui proposant un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et de qualité équivalente
- autoriser le balisage par les organismes initiateurs des itinéraires
- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes conventions et tous documents inhérents à cette procédure d'inscription.

La suppression d'un chemin rural inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision du Conseil Municipal qui doit proposer au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et de qualité équivalente.

Les chemins inscrits au PDIPR et intégrés à un itinéraire de randonnée doivent être entretenus de façon régulière (au moins 2 fois par an).

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 63-2015 : CIMETIERE. REVISION DES TARIFS

Par délibération n° 19-2009 en date du 30 mars 2009, le Conseil Municipal procédait à l'augmentation des tarifs relatifs au cimetière.

Depuis lors aucune révision n'ayant été effectuée, il est proposé d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} juin 2015.

En raison d'une demande croissante de réservation de concession pour une période de 15 ans, il est également proposé de créer un tarif quinquennal pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium auxquelles s'intégrera désormais un tarif spécifique pour les cavernes.

A / PRIX DES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE, CAVEAU OU COLUMBARIUM

CONCESSIONS EN PLEINE TERRE ET CAVEAU		
<i>type de concession</i>	<i>tarif 2009</i>	<i>tarif proposé</i>
quinzenaire	/	220 €
trentenaire	211 €	400 €
cinquantenaire	402 €	800 €

CONCESSIONS CAVURNE		
<i>type de concession</i>	<i>tarif 2009</i>	<i>tarif proposé</i>
quinzenaire	/	120 €
trentenaire	/	200 €
cinquantenaire	/	400 €

CONCESSIONS COLUMBARIUM		
<i>type de concession</i>	<i>tarif 2009</i>	<i>tarif proposé</i>
quinzenaire	/	600 €
trentenaire	211 €	700 €
cinquantenaire	402 €	900 €

B / TAXE D'INHUMATION OU D'EXHUMATION (article L.2331-3, 9°)

<i>type de taxe</i>	<i>tarif 2009</i>	<i>tarif proposé</i>
exhumation	88 €	88 €
inhumation	88 €	88 €
inhumation urne concession	88 €	88 €
inhumation urne columbarium	88 €	88 €
inhumation cavurne	88 €	88 €
scellement urne	/	88 €
dispersion jardin du souvenir	/	88 €

" La taxe d'inhumation est un droit fixe de nature fiscale que les communes perçoivent à l'occasion du transport d'un corps, autre que celui d'un indigent, et de son inhumation, soit en terrain commun, soit en concession particulière" (circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 août 1974).

C / DISPOSITION PARTICULIERE AUX INHUMATIONS EN PLEINE TERRE

La commune de La Glacerie n'ayant plus de personnel qualifié pour le creusement des fosses destinées à recevoir les inhumations en pleine terre, les tarifs s'y rapportant sont à considérer comme nuls et non avenue. Les opérations de creusement sont désormais assurées par les opérateurs funéraires.

D / CAVEAU PROVISOIRE

Selon la réglementation nationale, le cimetière de La Glacerie dispose d'un caveau provisoire. Il est destiné à recevoir les corps des défunts qui ne peuvent pas être immédiatement inhumés (emplacement non prêt, travaux de consolidation d'un caveau).

Il est proposé de créer deux tarifs relatifs au caveau provisoire :

<i>type de concession</i>	<i>tarif proposé</i>
dépôt et retrait d'un corps	60 €
taxe d'occupation par jour	5 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 abstentions), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 64-2015 : ECHOVALLEE. AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN AU SYNDICAT LA MANCHE APICOLE POUR RUCHER ECOLE. PRET DE MATERIEL POUR L'ACTIVITE DE MIELLERIE

Dans le cadre de l'aménagement de l'EchoVallée, la Ville de La Glacerie a souhaité accorder une place à la préservation des abeilles dont le rôle pour la survie des végétaux est primordial. En effet, la survie ou l'évolution de plus de 80 % des espèces végétales dans le monde dépendent directement de la pollinisation par les insectes et très majoritairement des abeilles.

La présence d'un rucher dans la vallée permet le développement d'une action éducative auprès du public et en particulier des scolaires. Cette implantation est une étape à la mise en œuvre sur les coteaux du site d'un observatoire de la biodiversité en milieu périurbain.

C'est ainsi que le Conseil Municipal, par délibération n° 97-2011 du 23 juin 2011, afin de concrétiser ce projet d'implantation d'un rucher sur le site de l'Echovallée, décidait de passer une convention de mise à disposition du terrain cadastré section AO n° 354, d'une contenance de 1.500 m² environ avec le syndicat La Manche Apicole.

La collectivité, en vue de faciliter l'activité des intervenants sur le site, avait acquis en 2012 des équipements techniques pour l'extraction du miel pour un montant de 1.164,50 € (3 vareuses, 1 couteau électrique, 1 tamis, 1 maturateur).

Par lettre du 10 avril 2015, Monsieur LESCLAVEC, président du syndicat La Manche Apicole, a sollicité la possibilité pour l'association de se voir remis ce matériel.

Aussi je vous demande, si tel est votre avis, de :

- confirmer que ce matériel a été acheté dans le cadre de la seule activité de l'association locale du syndicat La Manche Apicole sur le site de l'Echovallée et qu'il est donc mis à sa disposition à titre gracieux le temps que cette dernière demeure sur ce même site
- m'autoriser à intervenir à la signature d'un avenant n° 1 à la convention passée le 24 juin 2011 entre la Ville et le syndicat La Manche Apicole afin de préciser ce point particulier.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 65-2015 : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE AU VERSEMENT DE TROIS SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES A L'UNION SPORTIVE DE LA GLACERIE BASKET-BALL. AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU 2015

Monsieur le Président de l'Union Sportive de La Glacerie basket-ball, au titre de la saison 2015, a sollicité par lettre du 16 mars 2015, dans le cadre de l'accession de deux équipes de l'USLG basket-ball au niveau national, l'attribution de trois subventions exceptionnelles et spécifiques pour venir en aide aux dépenses liées à leur participation aux différentes compétitions.

Actuellement, les équipes féminines des minimes (U15 et U17) et des séniors sont classées respectivement en championnat de France jeunes (poule F et poule B) et France NF2.

Monsieur le Président met en avant que, compte tenu de la configuration de notre département, les déplacements sont très longs donc coûteux, ce qui représente pour chacune des trois équipes, sur la totalité des parcours effectués, des distances de 4.452 km pour l'équipe fanion et 11.290 km pour les deux équipes des minimes. A cela, viennent s'ajouter les frais liés à l'arbitrage ainsi qu'aux inscriptions.

Depuis plusieurs années, la collectivité, afin de contribuer au maintien de l'équipe féminine des séniors en nationale, apporte son soutien financier à l'Union Sportive de La Glacerie basket-ball.

Aussi il vous est demandé, si tel est votre avis :

- de répondre favorablement à la demande présentée par Monsieur le Président en décidant le versement de trois subventions exceptionnelles et spécifiques respectivement de 10.000 €, 5.000 € et 2.500 € pour les équipes des séniors et des minimes dans le cadre de leur maintien en nationale
- de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Les subventions seront imputées au compte 6574 "subvention fonctionnement personnes privées". Le versement de cette dernière interviendra au vu de la transmission à la collectivité d'un dossier complet et déclaré recevable.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 66-2015 : TABLEAU DES EMPLOIS DU PERSONNEL. MODIFICATIONS

Suite à des augmentations de temps de travail à la Maison des Arts, à des propositions d'avancement de grade et à des mouvements de personnel, il est nécessaire d'actualiser le tableau du personnel :

ANCIEN TABLEAU (C.M. du 12/03/2015)

MAIRIE

1 poste d'attaché principal
1 poste d'ingénieur chef (non pourvu)
1 poste d'ingénieur principal
1 poste d'ingénieur (non pourvu)
1 poste de technicien principal 2^e classe
1 poste de technicien territorial (non pourvu)
1 poste d'agent de maîtrise principal
1 poste d'agent de maîtrise (non pourvu)
1 poste d'adjoint technique principal 1^e classe
1 poste de rédacteur principal 1^e classe
1 poste de rédacteur principal 2^e classe (non pourvu)
3 postes de rédacteur (1 pourvu)

NOUVEAU TABLEAU

MAIRIE

1 poste d'attaché principal
1 poste d'ingénieur chef (non pourvu)
1 poste d'ingénieur principal
1 poste d'ingénieur (non pourvu)
1 poste de technicien principal 2^e classe
1 poste de technicien territorial (non pourvu)
1 poste d'agent de maîtrise principal
1 poste d'agent de maîtrise (non pourvu)
1 poste d'adjoint technique principal 1^e classe
1 poste de rédacteur principal 1^e classe
1 poste de rédacteur principal 2^e classe (non pourvu)
3 postes de rédacteur (1 pourvu)

2 postes d'adjoint administratif principal 1^e classe
3 postes d'adjoint administratif principal 2^e classe
4 postes d'adjoint administratif 1^e classe (2 pourvus)
9 postes d'adjoint administratif 2^e classe (3 pourvus)
1 poste de garde champêtre chef principal (non pourvu)
1 poste de garde champêtre chef (non pourvu)
1 poste de garde champêtre principal
2 postes d'adjoint technique 2^e classe

MEDIATHEQUE

1 poste de bibliothécaire
1 poste d'assistant patrimoine principal 2^e classe
4 postes d'adjoint patrimoine 1^e classe
(1 temps complet, 23h30, 21h30 non pourvu, 18h30 non pourvu)
5 postes d'adjoint du patrimoine 2^e classe
(2 temps complet non pourvus, 21h30, 2 de 18h30 non pourvus)

THEATRE

1 poste d'animateur
2 postes d'adjoint technique principal 2^e classe

1 poste d'adjoint technique 1^e classe (non pourvu)
2 postes d'adjoint technique 2^e classe (non pourvus)
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^e classe (non pourvu)

CENTRE SOCIAL

1 poste d'attaché (CDI)
1 poste d'assistant socio-éducatif principal (non pourvu)
1 poste d'assistant socio-éducatif
1 poste de rédacteur (non pourvu)
1 poste d'animateur (CDI)
1 poste d'adjoint administratif 2^e classe
1 poste d'adjoint d'animation 1^e classe (non pourvu)
4 postes d'adjoint d'animation 2^e classe
3 postes d'adjoint technique 2^e classe (1 pourvu)
1 contrat avenir adultes relais
1 contractuel (17h30)

CRECHE

1 poste de puéricultrice hors classe
1 poste de puéricultrice (non pourvu)
1 poste d'infirmière (non pourvu)
1 poste d'auxiliaire de soins
10 postes d'agent social 2^e classe (8 pourvus)
2 postes d'adjoint technique 2^e classe (1 tps complet, 20h + 15h centre social)
6 postes d'auxiliaire de puériculture (non pourvus)
1 poste d'adjoint administratif 2^e classe (non pourvu)
1 CAE (20h)
1 CAE
1 CAE (non pourvu)

ATELIER

1 poste de technicien principal 2^e classe (non pourvu)
1 poste de contrôleur territorial (non pourvu)
2 postes d'agent de maîtrise principal
1 poste d'agent de maîtrise
4 postes d'adjoint technique principal 1^e classe (2 pourvus)
6 postes d'adjoint technique principal 2^e classe
3 postes d'adjoint technique 1^e classe (non pourvus)
8 postes d'adjoint technique 2^e classe (1 pourvu)
1 CAE
1 CAE 20h (non pourvu)
1 CAE 20h (non pourvu)

2 postes d'adjoint administratif principal 1^e classe
3 postes d'adjoint administratif principal 2^e classe
4 postes d'adjoint administratif 1^e classe (2 pourvus)
9 postes d'adjoint administratif 2^e classe (**2 pourvus**)
1 poste de garde champêtre chef principal (non pourvu)
1 poste de garde champêtre chef (non pourvu)
1 poste de garde champêtre principal
2 postes d'adjoint technique 2^e classe

MEDIATHEQUE

1 poste de bibliothécaire
1 poste d'assistant patrimoine principal 2^e classe
5 postes d'adjoint patrimoine 1^e classe
(1 temps complet, **28h30 non pourvu**, 23h30, 21h30 non pourvu, 18h30 non pourvu)
5 postes d'adjoint du patrimoine 2^e classe
(2 temps complet non pourvus, 21h30, 2 de 18h30 non pourvus)

THEATRE

1 poste d'animateur
2 postes d'adjoint technique principal 2^e classe

1 poste d'adjoint technique 1^e classe (non pourvu)
2 postes d'adjoint technique 2^e classe (non pourvus)
1 poste d'adjoint du patrimoine principal 2^e classe (non pourvu)

CENTRE SOCIAL

1 poste d'attaché (CDI)
1 poste d'assistant socio-éducatif principal (non pourvu)
1 poste d'assistant socio-éducatif
1 poste de rédacteur (non pourvu)
1 poste d'animateur (CDI)
2 postes d'adjoint administratif 2^e classe
1 poste d'adjoint d'animation 1^e classe (non pourvu)
4 postes d'adjoint d'animation 2^e classe
3 postes d'adjoint technique 2^e classe (1 pourvu)
1 contrat avenir adultes relais
1 contractuel (17h30)

CRECHE

1 poste de puéricultrice hors classe
1 poste de puéricultrice (non pourvu)
1 poste d'infirmière (non pourvu)
1 poste d'auxiliaire de soins
10 postes d'agent social 2^e classe (**7 pourvus**)
2 postes d'adjoint technique 2^e classe (1 tps complet, 20h + 15h centre social)
6 postes d'auxiliaire de puériculture **1^e classe (1 pourvu)**
1 poste d'adjoint administratif 2^e classe (non pourvu)
1 CAE (20h)
1 CAE
1 CAE (**pourvu**)

ATELIER

1 poste de technicien principal 2^e classe (non pourvu)
1 poste de contrôleur territorial (non pourvu)
2 postes d'agent de maîtrise principal
1 poste d'agent de maîtrise
4 postes d'adjoint technique principal 1^e classe (2 pourvus)
6 postes d'adjoint technique principal 2^e classe
3 postes d'adjoint technique 1^e classe (non pourvus)
8 postes d'adjoint technique 2^e classe (1 pourvu)
1 CAE
1 CAE 20h (**pourvu**)
1 CAE 20h (**pourvu**)

STADE

1 poste d'agent de maîtrise (non pourvu)
3 postes d'adjoint technique principal 2^e classe
3 postes d'adjoint technique 1^e classe (non pourvus)
7 postes d'adjoint technique 2^e classe
(4 pourvus : 3 tps complet, 1 de 26h00)

ECOLES

1 poste d'ASEM principal 1^e classe
1 poste d'ASEM principal 2^e classe (non pourvu)
2 postes d'ASEM 1^e classe (1 pourvu)
5 postes d'ASEM 2^e classe (non pourvus)
1 poste d'adjoint technique 1^e classe (non pourvu)
14 postes d'adjoint technique 2^e classe (4 tps complet dont 3 pourvus, 26h30, 26h00, 2 de 21h00 dont 1 non pourvu, 20h30 non pourvu, 19h30, 19h00 non pourvu, 18h30, 18h00, 6h00 non pourvu)
6 contrats d'avenir

CANTINES

1 poste d'adjoint technique principal 2^e classe (23h)
1 poste d'adjoint technique 1^e classe (19h00 non pourvu)
6 postes d'adjoint technique 2^e classe
(2 tps complet, 31h30, 29h30, 29h00, 27h00)

soit un total de 97 postes pourvus dont 13 non titulaires (2 CDI, 7 contrats d'avenir, 3 CAE et 1 contractuel)

STADE

1 poste d'agent de maîtrise (non pourvu)
3 postes d'adjoint technique principal 2^e classe
3 postes d'adjoint technique 1^e classe (non pourvus)
7 postes d'adjoint technique 2^e classe
(4 pourvus : 3 tps complet, 1 de 26h00)

ECOLES

1 poste d'ASEM principal 1^e classe
1 poste d'ASEM principal 2^e classe (non pourvu)
2 postes d'ASEM 1^e classe (1 pourvu)
5 postes d'ASEM 2^e classe (non pourvus)
1 poste d'adjoint technique 1^e classe (non pourvu)
14 postes d'adjoint technique 2^e classe (4 tps complet dont 3 pourvus, 26h30, 26h00, 2 de 21h00 dont 1 non pourvu, 20h30 non pourvu, 19h30, 19h00 non pourvu, 18h30, 18h00, 6h00 non pourvu)
6 contrats d'avenir

CANTINES

1 poste d'adjoint technique principal 2^e classe (23h)
1 poste d'adjoint technique 1^e classe (19h00 non pourvu)
6 postes d'adjoint technique 2^e classe
(2 tps complet, 31h30, 29h30, 29h00, 27h00)

soit un total de 100 postes pourvus dont 16 non titulaires (2 CDI, 7 contrats d'avenir, 6 CAE et 1 contractuel)

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 67-2015 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'UNION SPORTIVE DE LA GLACERIE. PARTICIPATION FINANCIERE. SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT SUR ACTIONS SPECIFIQUES : ECOLE SPORTIVE, SPORT VACANCES, ACTIVITES DU PERISCOLAIRE, TEMPS SCOLAIRE, RYTHMES SCOLAIRES. TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES. ANNEE 2015

Madame la Présidente de l'Union Sportive de La Glacerie omnisports, dans le cadre du fonctionnement de l'association sportive, sollicite une subvention de fonctionnement pour 2015 au titre des activités dispensées dans le cadre des temps scolaire et extrascolaire sur les écoles, au titre du sport vacances, de l'école sportive et des activités complémentaires inscrites au Projet Educatif Local.

En effet, l'association s'engage près de la collectivité depuis de nombreuses années, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, le programme d'actions suivantes :

- école sportive
- sport vacances
- activités périscolaires

et en matière de TAP (temps d'activités périscolaires) depuis septembre 2013. L'ensemble de ces activités repose sur la mise à disposition de Cyrille BLOT, éducateur sportif.

Aussi je vous demande, si tel est votre avis :

- de décider le versement d'une subvention globale de 12.000 € au titre de ces activités intégrant également une somme de 1.000 € correspondant à l'achat de divers matériels nécessaires à la mise en œuvre de ces dernières
- de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

La subvention sera imputée au compte 6574 "subvention fonctionnement personnes privées". Le versement de cette dernière interviendra au vu de la transmission à la collectivité d'un dossier complet et déclaré recevable.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 68-2015 : CONVENTION D'OBJECTIFS RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS ADMINISTRATIFS SAISONNIERS A TEMPS INCOMPLET A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU MUSEE DE LA GLACERIE" 2015

Le 7 mai 1976, une association de type "loi de 1901" est créée ; elle a pour objet "la conservation de souvenirs du passé afin de les sauvegarder contre toutes dispersions et destructions...". L'association dénommée "Les amis du musée de La Glacerie" occupe depuis 1985 une ancienne ferme sise au hameau Luce, propriété de la Ville de La Glacerie et mise à sa disposition par bail du 3 mars 1978.

Dans le cadre de l'ouverture au public du musée durant la période estivale et pour venir en aide à l'équipe de bénévoles de l'association, il est proposé que la collectivité mette à disposition de l'association deux agents administratifs saisonniers à temps incomplet.

Ces agents, recrutés par la Ville parmi des étudiants domiciliés à La Glacerie, auront pour mission d'assurer l'accueil des visiteurs. Ils seront mis à disposition à titre gracieux durant la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015 (un par mois).

La collectivité assurera seule la rémunération des agents saisonniers.

Aussi je vous demande, si tel est votre avis :

- de décider la mise à disposition près de l'association "Les amis du musée de La Glacerie" de deux agents administratifs saisonniers à temps incomplet pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2015 (un par mois)
- de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention entre la collectivité et l'association qui prend effet à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août 2015.

La dépense sera imputée au compte 64131 "rémunérations" du budget 2015.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

**DELIBERATION N° 69-2015 : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE AU GÎTE DE LA MANUFACTURE.
RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU 1^{er} JUILLET 2013 AU 30 JUIN 2014. PORTER A CONNAISSANCE**

Il convient, en application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal prenne acte du rapport d'activité concernant la délégation de service public relative à la gestion du gîte de la Manufacture.

1/ rappel de l'objet et des conditions de la DSP

Par délibération n° 173-2014 du 16 décembre 2014, il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal le choix, effectué le 9 décembre 2014 lors de la commission municipale de la vie locale, portant sur la candidature de Madame Laurence Taja pour la gestion et l'exploitation du gîte de la Manufacture implanté au village de la Verrerie. Par contrat du 9 février 2015, la Ville a donc délégué la gestion à Madame Laurence Taja.

Le mode de gestion adopté est un contrat de régie intéressée. Ce dernier prévoit une rémunération fixe basée sur un taux de 20 % des résultats d'exploitation au profit de la collectivité. La commune n'est pas associée à la gestion que le délégataire assure seul à ses risques et périls. Il se rémunère sur les usagers du service délégué.

Sa mission est la suivante :

- > il assure la gestion administrative : prépare, élabore et signe les conventions d'occupation, rédige les états des lieux, etc
- > il assure la gestion technique quotidienne des locaux : petit entretien, vérification de la bonne utilisation des locaux, etc
- > il assure la gestion financière du gîte : établit les factures et perçoit les locations, etc.

2/ rapport financier

Au regard de la comptabilité de l'exercice concernant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, le montant des recettes représentant les locations du gîte est arrêté à la somme de 14.889,00 €. Conformément au contrat de délégation de service public, l'intéressement net du délégataire s'élève donc à 9.088 €. La redevance revenant au délégant à savoir, la collectivité, a été établie à 2.977,80 €.

Le montant des charges pour la période a été arrêté à la somme de 2.823,20 € (hors redevance) incluant un montant de 1.200,00 € à titre de participation aux charges de chauffage, d'éclairage et d'eau potable.

Depuis la mise à disposition de la salle de convivialité située au 1^{er} étage à compter du 19 avril 2010 à Madame Taja dans le cadre de l'accueil de ses hôtes, cette dernière a acquis divers mobiliers. Sur la présente période, elle a procédé à l'achat de l'équipement suivant : vaisselle.

3/ occupation des locaux

Durant la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, le nombre de nuitées a été de 809 soit une augmentation de 0,25 % par rapport à la précédente saison.

Les mois de juin, juillet, août et septembre correspondent à des fréquentations familiales.

La commission communale de la vie locale examinera ce rapport d'activité relatif à la gestion du gîte de la Manufacture pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014 lors de sa réunion du 19 mai 2015.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal est invité à prendre acte du rapport annuel du délégataire pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, prend acte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

**DELIBERATION N° 70-2015 : CLUB MODELISME & RMC 50. STOCKAGE DE MATERIEL ET EQUIPEMENTS.
DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIENNE CLASSE DE L'ECOLE DES BRÛLINS. CONVENTION**

Dans le cadre de la programmation des travaux et aménagements, le Conseil Municipal a décidé, dans un souci de préservation et de modernisation du patrimoine communal nécessaire à la promotion et au développement des services au public, de retenir un projet d'agrandissement et de rénovation du groupe scolaire Suzanne Brès.

Dans le périmètre des travaux envisagés se situe un ancien bâtiment de type préfabriqué, ancienne classe du groupe scolaire Henri Menut dans lequel le club modélisme & RMC 50, avec l'accord de la collectivité, entreposait du matériel et des équipements liés à son activité de modélisme.

Ce bâtiment devant être démoli, il a été proposé au club modélisme & RMC 50 de mettre à sa disposition, à titre précaire, la classe de l'ancienne école des Brûlins.

Aussi, je vous demande si tel est votre avis :

- de décider cette mise à disposition à titre précaire au profit du club modélisme & RMC 50, la collectivité se réservant la faculté d'y mettre fin en cas de changement de destination des lieux. Cette mise à disposition est d'une durée d'un an à compter du 3 avril 2015 jusqu'au 2 avril 2016. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de quatre années
- de m'autoriser à intervenir à la signature d'une convention avec le club modélisme & RMC 50 formalisant les termes de cette mise à disposition.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 71-2015 : REMISE A MONSIEUR JEAN-MARIE LINCHEAU DE L'INSIGNE D'OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE. MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU HALL DE LA MAISON DES ARTS

Par décret du 13 novembre 2014 portant promotion et nomination et sur proposition de Monsieur Bernard Cazeneuve, Ministre de l'Intérieur, Monsieur Jean-Marie LINCHEAU a été promu au grade d'officier de l'ordre national du Mérite.

Cette distinction pour une vie engagée au service des autres, en raison du calendrier fixé par le Ministère de l'Intérieur, lui a été remise à La Glacerie le 8 mai 2015 par Monsieur Bernard Cazeneuve, ministre, anticipant ainsi la tenue de la présente séance. En l'honorant, cette dernière a pris pour notre commune un caractère encore plus particulier et marquant en raison de ses fonctions de maire.

Aussi, il est proposé que la mise à disposition à Monsieur Jean-Marie LINCHEAU du hall de la Maison des Arts, lieu retenu pour la cérémonie, soit à titre gracieux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 72-2015 : PROJET D'EXTENSION ET DE RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE MATERNEL SUZANNE BRÈS AVEC CREATION D'UNE SALLE DE MOTRICITE ET D'UNE CLASSE SUPPLEMENTAIRE. ATTRIBUTION DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE AU CABINET NORD SUD ATELIER. PORTER A CONNAISSANCE

Par délibération n° 02-2013 du 4 mars 2013, le Conseil Municipal, dans le cadre de la rénovation d'une salle de motricité à l'école maternelle Suzanne Brès, décidait de recourir à une consultation sous forme de MAPA pour appel à candidature et sélection d'un architecte.

Lors de la séance du 4 mars 2015, la commission spécifique, après avoir effectué le dépouillement des offres et les analyses, décidait de retenir NORD SUD ATELIER (Paris), cabinet à Virandeville, représenté par Monsieur VISTE, architecte DPLG.

La proposition de contrat de maîtrise d'œuvre s'établit de la manière suivante :

- le programme
- un taux de rémunération de 10,80 % du montant HT des travaux pour les missions de base + 2,30 % pour la mission complémentaire OPC (ordonnancement, pilotage et coordination), soit un taux global de 13,10 %
- un coefficient de complexité de 1
- une enveloppe travaux prévisionnelle de 900.000 € HT
- les pièces de marché : AE, CCAP, CCTP.

Ce contrat fait l'objet d'un acte d'engagement (AE), d'un cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et d'un cahier des clauses techniques particulières, contenu des éléments de mission (CCTP).

Dans ces conditions, le forfait provisoire de rémunération est fixé à 117.900 € HT, soit 141.480 € TTC. Ce forfait sera ajusté en fonction du coût des travaux défini à l'APD et au DCE.

Je vous demande donc, si tel est votre avis, de prendre acte du présent choix relatif à la maîtrise d'œuvre concernant l'opération d'extension et de rénovation avec création d'une salle de motricité et d'une classe supplémentaire à l'école maternelle Suzanne Brès, confiée au cabinet NORD SUD ATELIER pour un montant total de 117.900 € HT.

Monsieur le Maire souhaite apporter des précisions quant à l'évolution financière de ce dossier (note jointe).

Les crédits de paiement seront imputés sur l'article 2313 – programme 256 – fonction 211 "salle de motricité Brès" du budget de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, prend acte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 73-2015 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR 2015. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX. DOTATION COMPLEMENTAIRE. CONSTRUCTION SCOLAIRE DU PREMIER DEGRE. GROUPE SCOLAIRE MATERNEL SUZANNE BRÈS. CREATION D'UNE SALLE SUPPLEMENTAIRE

Par délibération n° 02-2013 du 4 mars 2013, dans le cadre de la programmation des travaux et aménagements pour 2013, le Conseil Municipal décidait dans un souci de préservation et de modernisation du patrimoine communal, nécessaire à la promotion et au développement des services au public, de retenir, pour le site du groupe scolaire Suzanne Brès, le projet suivant :

- construction d'une salle de motricité avec bibliothèque
- travaux de réhabilitation, de redéfinition et de redistribution des locaux du groupe scolaire Suzanne Brès qui reposent sur une rénovation complète de l'établissement permettant ainsi d'accueillir les élèves, l'équipe pédagogique et le personnel communal dans les conditions possibles d'étude et de travail optimales

dont le coût global estimatif d'un montant de 600.000 € HT se déclinait ainsi :

- | | |
|--|--------------|
| - construction d'une salle de motricité avec bibliothèque | 300.000 € HT |
| - travaux de réhabilitation, de redéfinition et de redistribution des locaux | 300.000 € HT |

Dans le cadre de la programmation des travaux et aménagements pour 2015, Monsieur le Préfet de la Manche, par circulaire reçue le 24 novembre 2014, portait à la connaissance de la collectivité les catégories d'opérations éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) intégrant la rubrique :

A / CATEGORIE N° 1 : CONSTRUCTION SCOLAIRE DU 1^{er} DEGRE

1-1 / CONSTRUCTIONS NEUVES

1-1-3 / classes maternelles et primaires incluant des salles informatiques et de motricité

La collectivité doit aujourd'hui faire face à la nécessaire prise en compte d'un facteur important quant à l'organisation structurelle de cet établissement engendré par l'arrivée effective du groupement de gendarmerie sur le territoire de La Glacerie en cours de réalisation. En effet, l'accueil programmé de 51 élèves dès la rentrée scolaire 2016/2017, 24 en maternelle et 27 en élémentaire, amène les élus à reconsidérer le dossier relatif au groupe scolaire maternel Suzanne Brès en retenant le principe de création d'une classe supplémentaire avec maintien d'un dortoir.

Le coût estimatif de cette classe supplémentaire est estimé à 300.000 € HT.

Il est rappelé également les axes suivants :

- la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un traitement thermique dans le cadre de la construction de la salle de motricité conduisant à d'importantes économies d'énergie en conformité avec la réglementation RT2012
- le programme de travaux intégrera également la nécessité de répondre à l'obligation de prendre en compte l'accessibilité de cette salle aux personnes à mobilité réduite, imposée par la loi à partir de 2015.

Les coûts estimatifs relatifs à la prise en compte de ces derniers intégrés aux coûts afférents aux éléments susvisés sont les suivants :

- | | |
|------------------------|-------------|
| - traitement thermique | 98.500 € HT |
| - accessibilité | 98.500 € HT |

Ce programme de travaux s'élève donc à 900.000 € HT auquel s'ajoute le coût relatif au contrat de maîtrise d'œuvre d'un montant de 117.900 € HT, portant ainsi le coût global estimé de ce projet à 1.017.900 € HT.

Au titre de la programmation des travaux de requalification et d'extension du groupe scolaire maternel Suzanne Brès, je vous demande, si tel est votre avis, de m'autoriser :

- à intégrer une classe supplémentaire avec maintien d'un dortoir
- à déposer les demandes préalables relatives aux autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)
- à solliciter la subvention d'équipement la plus large près de l'Etat au titre de la programmation complémentaire de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux, de la réserve parlementaire (Assemblée Nationale, Sénat), du Conseil Départemental (contrat de territoire ou sur crédits ordinaires), du Conseil Régional (CPER ou PSR), des Fonds Européens ainsi que l'autorisation requise en vue du démarrage des travaux.

Il est précisé également que par délibération n° 02-2013 du 4 mars 2013, l'assemblée délibérante autorisait la collectivité à solliciter la Communauté Urbaine au titre des fonds de concours – volet territorial – pour le projet d'extension et de rénovation du groupe scolaire Suzanne Brès.

Le Conseil de Communauté Urbaine de Cherbourg, au regard de l'inscription de ce projet dans le contrat de territoire avec le Conseil Départemental de la Manche, par délibération D_2015_079 prise en séance du 18 mai 2015, a décidé d'intervenir à travers de ces fonds de concours au financement de ce dernier à hauteur de 325.000 €.

Ce versement étant conditionné à l'approbation par le Conseil Municipal d'une délibération concordante autorisant la signature de la convention de financement jointe à la présente suivant les dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous demande, si tel est votre avis, de bien vouloir m'autoriser à intervenir à ladite signature.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION N° 74-2015 : BUDGET VILLE 2015. VOTE DES AP/CP (AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT). DECRET N° 97-175 DU 20 FEVRIER 1997 MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES ET RELATIF A LA PROCEDURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT

Par délibération n° 116-2014 du 3 juillet 2014, le Conseil Municipal décidait de recourir à la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) prévue aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme. Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du Code des Juridictions Financières.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif).

Aussi il vous est proposé, si tel est votre avis, d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiements (AP/CP) et d'autoriser le maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2015 mentionnés dans le tableau joint en annexe.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 abstentions), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 75-2015 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE. ACTUALISATION DES TARIFS MAXIMAUX APPLICABLES EN 2016

Par délibération n° 03-2009 en date du 19 février 2009, le Conseil Municipal prenait acte de l'application pour notre commune du régime de droit commun dans le cadre de la réforme des taxes locales sur la publicité ce, à compter du 1^{er} janvier 2009 et il décidait, conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer à 20,00 € le m² le tarif prévu par le 1^o B de l'article L.2333-9 applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L.2333-10 lorsque la superficie est égale au plus à 12 m². Ce tarif maximal est multiplié par 2 lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 m² et par 4 lorsque la superficie excède 50 m². Pour l'application du présent alinéa, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Par lettre-circulaire du 23 mars 2015, Madame la Préfète porte à la connaissance de la collectivité que les tarifs maximaux prévus à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales s'élèvent en 2016 à :

> 20,50 € pour les communes de moins de 50.000 habitants appartenant à un EPCI de 50.000 habitants et plus.

Aussi je vous propose, si tel est votre avis, d'actualiser les tarifs de la TLPE applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2016 comme suit :

dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	20,50 € par m ² et par an
dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	61,50 € par m ² et par an
dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou supérieure à 50 m ²	41,00 € par m ² et par an
dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou supérieure à 50 m ²	123,00 € par m ² et par an
enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	20,50 € par m ² et par an
enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	41,00 € par m ² et par an
enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	82,00 € par m ² et par an

Il est rappelé que les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m² bénéficient de l'exonération prévue à l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 76-2015 : TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE. ENSEIGNE CENTURY 21 (REMBOURSEMENT TOTAL). EXERCICE 2014

Par délibération n° 03-2009 en date du 19 février 2009, le Conseil Municipal prenait acte de l'application pour notre commune du régime de droit commun dans le cadre de la réforme des taxes locales sur la publicité ce, à compter du 1^{er} janvier 2009 et il décidait, conformément à l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer à 20,00 € le m² le tarif prévu par le 1° B de l'article L.2333-9 applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.

Pour les enseignes, le tarif maximal est égal à celui prévu pour les dispositifs publicitaires et les préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique, le cas échéant majoré selon l'article L.2333-10 lorsque la superficie est égale au plus à 12 m². Ce tarif maximal est multiplié par 2 lorsque la superficie est comprise entre 12 et 50 m² et par 4 lorsque la superficie excède 50 m². Pour l'application du présent alinéa, la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes.

Conformément à l'engagement de l'assemblée, des titres de recette ont été établis à l'encontre des diverses enseignes et entreprises en vue du règlement de la taxe au titre de l'année 2014 sur la base du tarif applicable de 20,20 € le m².

Lors des relevés réalisés par la société GO PUB, les surfaces relevées pour l'enseigne CENTURY 21 ont conduit à émettre un titre de recette de 121,20 €. Cette enseigne ayant cessé son activité le 31 décembre 2013, il convient donc de prévoir un remboursement à hauteur de cette même somme.

Au regard de cette situation, il vous est proposé, si tel est votre avis :

- enseigne CENTURY 21 : remboursement total d'un montant de 121,20 € par l'établissement d'un mandat à prélever sur le compte 673 "titres annulés sur exercice antérieur".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 77-2015 : TAXE D'ASSAINISSEMENT. LOGEMENT DES BRÛLINS. DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2014

L'article L1331-1 du Code de la Santé Publique précise que la commune peut décider qu'outre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement, tel est le cas sur le territoire de la Communauté Urbaine de Cherbourg, compétente en matière d'assainissement et d'adduction d'eau potable.

La Ville a été destinataire le 2 avril 2015 de la part du locataire actuel d'une demande de remboursement de la redevance d'assainissement, reprise dans la facture d'eau du 17 mars 2015. Le raccordement de l'immeuble au réseau d'eaux usées ayant été effectif au 30 novembre 2014, il convient d'intégrer cette précision dans le calcul du remboursement à effectuer :

- > abonnement du 01/01/2014 au 29/11/2014..... 11,94 €
- > abonnement du 19/02/2014 au 29/11/2014..... 79,52 €

Aussi la prise en charge incombant à la collectivité, propriétaire de l'immeuble, je vous demande donc, si tel est votre avis, de m'autoriser à procéder audit remboursement sur la base de 91,46 € au profit de Monsieur et Madame Henri da Graça, locataires.

La dépense sera imputée au compte 6718 "autres charges exceptionnelles".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 78-2015 : VENTE DE BOIS. FIXATION DU PRIX DE LA CORDE 2015

Dans le cadre de l'intervention du service des espaces verts de la Ville et de l'équipe d'Astre Environnement sur les différents sites naturels relevant de la compétence de la Ville et en particulier au niveau de la vallée de Crèvecoeur, des opérations d'élagage d'arbres sont menées, conduisant à la création d'un stock de bois dont il convient de se séparer.

Aussi je vous propose, si tel est votre avis, et par souci d'équité, de fixer le prix de vente de la corde de bois au tarif de 90 € et d'organiser la vente selon les modalités suivantes :

- 1/ bénéficiaires : prioritairement le personnel de la Ville et d'Astre Environnement
- 2/ une corde par agent demandeur dans un premier temps, si la quantité le permet, sinon tirage au sort
- 3/ un tirage au sort sera effectué pour une corde supplémentaire pour les agents demandeurs
- 4/ le bois conditionné en lot sera à prendre sur place, à charger et à transporter par l'acheteur un jour précis fixé par la commune dans un délai de 15 jours maximum à compter de l'achat
- 5/ la réservation se fera par courrier jusqu'à une date butoir

- 6/ le règlement se fera par chèque à l'ordre du Trésor Public sur place le jour de la prise en charge du bois
7/ en cas d'absence le jour de la prise en charge, la corde de bois sera attribuée à la personne suivante de la liste constituée
8/ la revente du bois est interdite.

La recette découlant de la vente du bois sera intégralement remise au CCAS de la Ville.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 79-2015 : VILLE DE LA GLACERIE. DECISION MODIFICATIVE N° 1. TRANSFERT DE CREDIT EN SECTION DE FONCTIONNEMENT. BUDGET 2015

Au titre du budget 2015, le Conseil Municipal a inscrit en section de fonctionnement le crédit suivant à l'article 6067-212 "fournitures scolaires" :

> budget primitif 29.000,00 €

Dans le cadre des besoins exprimés par les services, il est proposé au Conseil Municipal, si tel est votre avis, d'autoriser l'opération comptable suivante : transfert de la somme de 2.250,00 € prélevée sur l'article 6067-212 "fournitures scolaires" à l'article :

> 658-212 "charges de gestion courante" 2.250,00 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 abstentions), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 80-2015 : VILLE DE LA GLACERIE. DECISION MODIFICATIVE N° 2. TRANSFERT DE CREDITS. BUDGET 2015

Au titre du budget 2015, le Conseil Municipal a inscrit les crédits suivants aux articles :

> 678-020 "autres charges exceptionnelles" 300.000,00 €
> 2313-263-411 "rénovation complexe" 491.120,00 €
> 2182-143-823 "matériel de transport" 20.000,00 €

Dans le cadre des besoins exprimés par les services, il est proposé au Conseil Municipal, si tel est votre avis, d'autoriser l'opération comptable suivante : transfert des sommes :

> 2313-263-411 "rénovation complexe" - 9.200,00 €
> 2313-113-251 "bâtiments communaux" + 9.200,00 €
> 2182-143-823 "matériel de transport" - 3.712,00 €
> 2188-106-020 "équipements divers" + 3.712,00 €
> 678-020 "autres charges exceptionnelles" - 30.000,00 €
> 023-01 "virement à la section d'investissement" + 30.000,00 €

- > 021-01 "virement de la section de fonctionnement" + 30.000,00 €
- > 2188-200-824 "acquisition jeux" + 30.000,00 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 abstentions), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 81-2015 : VILLE DE LA GLACERIE. DECISION MODIFICATIVE N° 3. PRISE EN COMPTE DE NOUVELLES RECETTES

Depuis le vote du budget primitif 2015, la Ville a enregistré de nouvelles recettes en sections de fonctionnement et d'investissement permettant l'inscription de crédits supplémentaires.

Je vous demande, si tel est votre avis, d'intégrer ces crédits en recettes et de les affecter de la manière suivante en dépenses de fonctionnement :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
R 7488-EPR-01 : autres attributions et participations		7.968,00 €
R 6419-40 : remboursement rémunérations		33.024,00 €
D 616-211 : dommage d'ouvrages	20.000,00 €	
D 6281-020 : concours divers	100,00 €	
D 611-020 : contrat prestations de services	540,00 €	
D 673-01 : titres annulés sur exercice antérieur	122,00 €	
D 023-01 : virement à la section d'investissement	20.230,00 €	
TOTAL	40.992,00 €	40.992,00 €

En ce qui concerne l'investissement, il vous est proposé d'affecter le virement en investissement et les subventions d'investissement comme suit :

DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT		
R 1328-EPR-01 : autres		38.051,00 €
R 1331-263-411 : DETR		40.000,00 €
R 021-01 : virement de la section de fonctionnement		20.230,00 €
D 1641-EPR-01 : emprunts	38.052,00 €	
D 2313-263-411 : rénovation complexe sportif	40.000,00 €	
D 2188-106-212 : équipements divers	10.000,00 €	
D 2313-113-212 : bâtiments communaux	6.000,00 €	
D 2188-241-816 : mobilier urbain	4.229,00 €	
TOTAL	98.281,00 €	98.281,00 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 abstentions), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 82-2015 : CANTINE DANS LES ECOLES ET A L'ACCUEIL DE LOISIRS. ACTIVITES DU CENTRE SOCIOCULTUREL. AIDES ALLOUEES PAR LE CCAS. INSTAURATION D'UN QUOTIENT FAMILIAL

Dans un souci d'équité et de cohérence de l'ensemble des tarifs pratiqués par la collectivité, cette dernière, en accord avec le groupe de travail réuni le 30 avril 2015, a souhaité mettre en place à partir du 1^{er} septembre 2015, une tarification prenant en compte le quotient familial (QF).

Ce QF aura pour vocation de déterminer l'ensemble des tarifications concernant la restauration des écoles et de l'accueil de loisirs du centre socioculturel. Il aura aussi pour fonction de déterminer le montant des aides allouées dans le cadre des politiques sociales menées par le CCAS.

MODALITE DE CALCUL DU QF

Afin de calculer le QF d'une famille, il sera pris en compte le revenu fiscal de référence (de l'année n-2) divisé par le nombre de mois multiplié par le nombre de parts (nombre de parts figurant sur l'avis d'imposition sauf si changement de situation familiale).

NOMBRE DE PARTS				
<i>enfants à charge</i>	<i>marié ou pacsé</i>	<i>veuf</i>	<i>personne vivant seule</i>	<i>personne vivant en concubinage</i>
avec 1 enfant à charge	2,5	2,5	2	1,5
avec 2 enfants à charge	3	3	2,5	2
avec 3 enfants à charge	4	4	3,5	3
avec 4 enfants à charge	5	5	4,5	4
avec 5 enfants à charge	6	6	5,5	5
par enfant supplémentaire	1	1	1	1

exemple de calcul :

revenu fiscal de 22.000 € pour un couple marié ou pacsé avec 2 enfants à charge : soit $22.000 / (12 \times 3) = 611$

Ce QF permettra ensuite de déterminer une tranche qui conditionnera un tarif ou une aide spécifique.

TRANCHES PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION			
<i>tranche</i>	<i>QF</i>	<i>tranche</i>	<i>QF</i>
<i>RSA Socle</i>	<i>prise en charge par budget action sociale</i>	<i>RSA Socle</i>	<i>prise en charge par budget action sociale</i>
A	< à 349	H	710 à 769
B	350 à 409	I	770 à 829
C	410 à 469	J	830 à 889
D	470 à 529	K	890 à 949
E	530 à 589	L	950 à 1.009
F	590 à 649	M	1.010 et plus
G	650 à 709	enfants hors commune	

TRANCHES PRISES EN COMPTE POUR L'ENSEMBLE DES AIDES CCAS OU DES TARIFICATIONS DU CENTRE SOCIOCULTUREL	
<i>tranche</i>	<i>QF</i>
T1	< à 350
T2	350 à 570
T3	571 à 790
T4	791 à 1.010
T5	1.010 et plus

Aussi je vous demande, si tel est votre avis, de retenir les modalités de calcul susvisées pour la détermination d'un quotient familial permettant d'arrêter :

- les tarifs de cantine pour les écoles et pour l'accueil de loisirs du centre socioculturel des Rouges Terres
- les tarifs relatifs aux activités du centre socioculturel des Rouges Terres
- le montant des aides accordées par le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 contre), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 83-2015 : TARIFICATION DES REPAS DE CANTINE DANS LES ECOLES ET A L'ACCUEIL DE LOISIRS. TARIFICATION DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIOCULTUREL

Depuis le 1^{er} avril 2015, la municipalité a mis en place un guichet unique implanté au centre socioculturel, dédié à l'ensemble des différentes démarches concernant l'école, la cantine, la garderie périscolaire, les TAP ainsi que les activités de loisirs.

Ce guichet intégré à la direction enfance et jeunesse a notamment pour mission la gestion des différentes facturations liées aux services utilisés par les enfants. Dans un souci d'équité et de cohérence de l'ensemble des tarifs pratiqués par la collectivité, cette dernière, en accord avec le groupe de travail réuni le 30 avril 2015, a souhaité mettre en place à partir du 1^{er} septembre 2015 une tarification prenant en compte le quotient familial (QF).

Ce QF aura pour vocation de déterminer l'ensemble des tarifications concernant la restauration des écoles et de l'accueil de loisirs ainsi que des activités du centre socioculturel des Rouges Terres.

Prenant en compte le quotient familial retenu par l'assemblée municipale, je vous demande, si tel est votre avis, d'arrêter la tarification suivante pour la restauration des écoles et de l'accueil de loisirs ainsi que des activités du centre socioculturel des Rouges Terres à compter du 1^{er} septembre 2015 :

TARIFICATION DES REPAS DE CANTINE DE LA GLACERIE			
<i>tranche</i>	<i>quotient familial</i>	<i>prix du repas</i>	<i>aide de la Ville</i>
RSA Socle	prise en charge par budget action sociale	2,20 €	3,00 €
A	< à 349	2,30 €	2,90 €
B	350 à 409	2,50 €	2,70 €
C	410 à 469	2,68 €	2,52 €
D	470 à 529	2,86 €	2,34 €
E	530 à 589	3,05 €	2,15 €
F	590 à 649	3,23 €	1,97 €
G	650 à 709	3,41 €	1,79 €
H	710 à 769	3,59 €	1,61 €
I	770 à 829	3,77 €	1,43 €
J	830 à 889	3,95 €	1,25 €
K	890 à 949	4,14 €	1,06 €
L	950 à 1.009	4,32 €	0,88 €
M	1.010 et plus	4,50 €	0,70 €
enfants hors commune		5,20 €	0,00 €

TARIFICATION DES ACTIVITES DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA GLACERIE			
carte d'adhérent valable pour toutes les activités du centre social (ALSH, PRJ...)		adhésion	
moins de 12 ans : inclus dans la carte famille		6,00 €	
plus de 12 ans : carte individuelle		6,00 €	
hors commune		20,00 €	
ALSH : accueil de loisirs sans hébergement	tranche	tarif journalier hors repas	prix du repas
sur inscription : priorité 1 : enfants glacériens (et enfants du personnel communal) inscrits à la semaine	T1	2,00 €	selon QF
	T2	4,00 €	selon QF
	T3	6,00 €	selon QF
	T4	8,00 €	selon QF
	T5	10,00 €	4,50 €
priorité 2 : enfants glacériens (et enfants du personnel communal) à la journée si places disponibles		12,00 €	5,20 €
priorité 3 : enfants hors commune si places disponibles		12,00 €	5,20 €
ACTIVITES DU MERCREDI APRES-MIDI	tranche	tarif mensuel	prix du repas
enfants glacériens (et enfants du personnel communal)	T1	2,00 €	selon QF
	T2	4,00 €	selon QF
	T3	6,00 €	selon QF
	T4	9,00 €	selon QF
	T5	12,00 €	4,50 €
enfants hors commune		20,00 €	5,20 €

Les recettes concernant l'accueil de loisirs seront imputées au compte 70 632 "redevances à caractère de loisirs".

Les recettes concernant la restauration scolaire seront imputées au compte 70 67 "redevances service périscolaire et ens.".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 contre), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 84-2015 : AGREMENT DU CONTRAT DE PROJET DU CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE. ANNEE 2015

Par délibérations n° 42-2011 et n° 43-2011 du 28 avril 2011 relatives respectivement à l'animation collective familles d'une part, et l'animation globale et coordination d'autre part, dans le cadre de la convention de partenariat liant la Ville à la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, le Conseil Municipal autorisait la passation de deux conventions d'objectifs et de financement établies par la Caisse d'Allocations Familiales pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Par lettre du 8 avril 2015, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche me fait savoir que, lors de la séance du 18 novembre 2014, la commission d'action sociale de cet organisme a donné son accord au renouvellement de l'agrément du contrat de projet du centre socioculturel des Rouges Terres pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Le contrat de projet du centre socioculturel des Rouges Terres intégrant "animation collective familles" et "animation globale et coordination" engage la collectivité à fédérer les actions liées à ces domaines particuliers, à mener un projet d'animation collective en direction des familles, agréé par la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche.

En contrepartie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche participe financièrement aux frais de fonctionnement de la structure sous forme de prestation de service "animation collective familles" complémentaire à la prestation du service centre social au titre de l'animation globale et de coordination, conformément aux conditions fixées par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le taux de la prestation s'élève à 40 % des dépenses annuelles, dans la limite d'un plafond fixé chaque année par cette dernière.

Afin de formaliser ces engagements, la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche a décidé de prolonger l'agrément du contrat de projet du centre socioculturel des Rouges Terres du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Aussi je vous demande, si tel est votre avis, de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention d'objectifs et de financement centre social intégrant "animation globale et coordination" et "animation collective familles".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (28 pour), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 85-2015 : ACCOMPAGNEMENT AU DEPART EN VACANCES 2015. CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT ET A L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE

Dans le cadre de sa politique sociale en direction des familles, la Ville de La Glacerie, en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, s'est engagée dans la mise en œuvre d'actions d'accompagnement au départ en vacances.

Par lettre du 3 mars 2015, le service action sociale a porté à la connaissance de la collectivité que la commission d'examen des projets "accompagnement au départ en vacances", lors de sa séance du 8 décembre 2014, a décidé d'accorder une aide financière de 953,87 € pour son projet "accompagnement au départ en vacances des familles".

L'accompagnement au départ en vacances vise à :

- lever les freins en favorisant une démarche de projet pour les familles
- aider les familles à devenir autonomes dans l'organisation de leurs vacances
- contribuer à la cohésion de la cellule familiale et à l'épanouissement de chacun des membres de la famille.

Au titre de l'accompagnement au départ en vacances, la Caisse d'Allocations Familiales octroie à l'organisateur une aide financière de 953,87 €. Elle s'engage à verser l'intégralité de cette aide dès la signature de la présente convention jointe en annexe et retient 5 familles conformément au projet.

La Caisse d'Allocations Familiales permet l'accès au site Internet de Vacaf-Avs (mise à disposition d'un code nominatif pour le référent).

Je vous demande donc, si tel est votre avis, de bien vouloir m'autoriser à intervenir à la signature de cette convention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (28 pour), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 86-2015 : PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DU CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES. PERISCOLAIRE. PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2018. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE

Par courrier en date du 10 avril 2015, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche précise que la lettre-circulaire n° 2014-24 du 23 juillet 2014 préconise l'harmonisation des modalités de calcul et de gestion de la Ps Alsh périscolaire et de l'aide spécifique rythmes éducatifs. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, seules les heures réalisées sont retenues comme actes ouvrant droits pour ces deux dispositifs.

Afin de permettre à la collectivité de bénéficier de cette mesure d'harmonisation et de simplification, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche a décidé de dénoncer les conventions Alsh périscolaire au 31 décembre 2014 et elle propose à cette occasion une nouvelle convention Ps Alsh périscolaire qui couvre la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Alsh périscolaire du centre socioculturel des Rouges Terres.

Aussi je vous demande si tel est votre avis, afin de poursuivre le partenariat entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche, de m'autoriser à intervenir à la signature de la présente convention à effet du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 87-2015 : AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS. PERIODE DU 1^{er} JANVIER 2015 AU 31 DECEMBRE 2018. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales contribuent à la mise en œuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013.

A ce titre, elles soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires, déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse avec une aide spécifique concernant exclusivement les trois heures nouvelles dégagées par la réforme des rythmes éducatifs.

L'aide spécifique rythmes éducatifs ne peut pas se cumuler avec la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement – périscolaire. Elle ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (APC), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education Nationale.

La Caisse d'Allocations Familiales verse une aide selon les modalités suivantes :

- nombre d'heures réalisées par enfants (dans la limite de 3 heures / semaine et de 36 semaines / an) X par le montant horaire fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, montant réévalué chaque année.

La Ville ayant mis en place la réforme des rythmes scolaires sur son territoire depuis la rentrée scolaire 2013, la Caisse d'Allocations Familiales a établi une nouvelle convention d'objectifs et de financement dans le cadre de l'aide spécifique – rythmes éducatifs pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Je vous demande donc, si tel est votre avis, de bien vouloir m'autoriser à intervenir à la signature de cette dernière.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 88-2015 : DEMANDES D'AIDE FINANCIERE EMANANT D'ETUDIANTS. SEJOUR A L'ETRANGER DANS LE CADRE DE LEUR CURSUS

Par délibération n° 68-2009 en date du 21 septembre 2009, le Conseil Municipal, dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la jeunesse et en particulier des étudiants (scolarité post-baccalauréat), décidait la création d'une aide financière dans le cadre de stages à l'étranger pour les étudiants.

A cet effet, il adoptait la proposition de la commission municipale affaires sociales – solidarité réunie le 10 septembre 2009 visant à accorder ladite aide sur la base suivante :

<i>taux de l'aide</i>	30 % du coût du transport aller/retour
<i>aide minimale</i>	50 €
<i>aide maximale</i>	300 €

La poursuite de formation ou de stage à l'étranger dans le cadre de cursus universitaire représentant un engagement important en termes financiers pour ces jeunes, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir cette aide financière spécifique dont le calcul reposera désormais sur la base de quotients familiaux conduisant ainsi aux aides suivantes :

<i>études à l'étranger</i>	<i>tranche</i>	<i>montant de l'aide</i>
▶ études à l'étranger post-bac : - durée minimum de 2 mois - hors contrat de formation en alternance - plafond de remboursement de 300 € sur billet aller/retour	T1	40 %
	T2	30 %
	T3	20 %
	T4	10 %
	T5	0 %

La prise en charge est effectuée par le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 contre), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 89-2015 : PASSEPORT-LIVRE. REMPLACEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE PAR LA PARTICIPATION DE LA VILLE A L'ACHAT DE CALCULATRICES POUR LES LYCEENS

Par délibération n° 76-2008 en date du 1^{er} juillet 2008, le Conseil Municipal décidait, au regard du coût particulièrement élevé de l'acquisition ou de la location des manuels scolaires, de mettre en place un passeport-livre en complément de la carte-livre établie par le Conseil Régional de Basse-Normandie.

Au regard de la baisse importante du nombre de dossiers déposés par les familles, il est proposé au Conseil Municipal de décider la participation de la Ville à l'achat de calculatrices pour les élèves de classes de seconde, première et terminale, prenant en compte le principe de quotients familiaux pour le calcul desdites aides :

<i>achat de calculatrices</i>	<i>tranche</i>	<i>montant de l'aide</i>
▷ plafond de remboursement : 50 €	T1	50 %
	T2	40 %
	T3	30 %
	T4	20 %
	T5	0 %

La prise en charge sera effectuée par le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 contre), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 90-2015 : PASSEPORT RAIL ETUDIANT. PARTICIPATION DE LA VILLE A L'ACHAT D'UNE CARTE 12-25 ANS OU D'UNE CARTE BOOSTER SNCF. INTEGRATION DE QUOTIENTS FAMILIAUX POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Par délibération n° 75-2008 en date du 1^{er} juillet 2008, le Conseil Municipal, dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la jeunesse et en particulier des étudiants (scolarité post-baccalauréat) et des jeunes en formation professionnelle ayant recours au transport par rail pour le déroulement de leur scolarité, en vue de diminuer la participation de ces derniers ou de leur famille au coût inhérent à ce transport, avait décidé d'intervenir à l'achat de la carte 12-25 ans SNCF.

Par délibération n° 110-2008 du 14 octobre 2008, l'assemblée décidait d'étendre l'engagement de la Ville au titre du passeport rail à la carte Boos'ter.

L'engagement de la collectivité au niveau du remboursement suit le coût payé par les familles pour l'achat de l'une de ces cartes.

Au regard de la volonté exprimée par la collectivité d'introduire le principe de quotients familiaux pour le calcul des aides aux familles, il est proposé d'arrêter les aides suivantes :

<i>transport</i>	<i>tranche</i>	<i>montant de l'aide</i>
▷ carte SNCF 12/17 ans et 18/27 ans (50 €) ▷ carte Boos'ter moins de 26 ans (32 €)	T1	50 %
	T2	40 %
	T3	30 %
	T4	20 %
	T5	0 %

La prise en charge est effectuée par le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 contre), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 91-2015 : SEJOURS A L'ETRANGER POUR LES COLLEGIENS ET CLASSES DE DECOUVERTE POUR LES ELEVES DES CLASSES PRIMAIRES. PARTICIPATION DE LA VILLE. PRECISIONS D'APPLICATION

Dans le cadre de sa politique sociale en faveur de la jeunesse, la Ville participe aux vacances des enfants habitant la commune de La Glacerie ayant fréquenté des centres de vacances avec hébergement, des séjours, des mini-camps bénéficiant de l'agrément Jeunesse & Sports, ainsi que les classes de neige, mer, nature, linguistique organisées par l'Education Nationale.

Il s'agit d'un soutien aux familles en termes de pouvoir d'achat mais aussi un signal fort pour inciter les parents à offrir des vacances enrichissantes à leurs enfants.

Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir cette aide financière spécifique dont le calcul reposera désormais sur la base de quotients familiaux conduisant ainsi aux aides suivantes :

<i>séjours à l'étranger pour les collégiens classes de découverte pour les élèves des classes primaires</i>	<i>tranche</i>	<i>montant de l'aide</i>
▷ séjours à l'étranger collégiens : 4 jours minimum, 10 jours maximum	T1	3,00 € / jour
	T2	2,50 € / jour
	T3	2,00 € / jour
▷ classes de découverte élèves des classes primaires : 3 jours minimum, 5 jours maximum	T4	1,50 € / jour
	T5	0,00 € / jour

Il est également demandé au Conseil Municipal que la prise en charge de cette participation de la Ville sera effectuée désormais par le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A la majorité (7 contre), adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 92-2015 : PRESENCE VERTE TELEASSISTANCE. PRISE EN CHARGE PAR LE CCAS DU COÛT RELATIF AU 1^{er} ABONNEMENT MENSUEL. AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION PRESENCE VERTE DES CÔTES NORMANDES

Dans le cadre de la prise en charge des personnes âgées ou fragilisées par leur âge, souffrant parfois de solitude, le Conseil Municipal, par délibération n° 166-2013 en date du 16 décembre 2013, décidait la prise en charge par le CCAS d'une participation à hauteur de 24,90 € correspondant au 1^{er} abonnement mensuel pour les nouveaux abonnés en dehors de tout critère de ressources et, à cet effet, il autorisait le maire à intervenir à la signature d'un avenant n° 2 avec l'association Présence Verte des Côtes Normandes.

Il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre sa démarche sociale en choisissant de maintenir une aide sur l'abonnement mensuel sur la base d'un montant de 15,00 € correspondant au 1^{er} abonnement mensuel pour les nouveaux abonnés en dehors de tout critère de ressources.

Cette décision sera portée à la connaissance de l'association Présence Verte des Côtes Normandes, décision qui fera l'objet d'un avenant n° 3 à la convention de partenariat que je vous demande de m'autoriser à signer.

La prise en charge est effectuée par le CCAS.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 93-2015 : CENTRE SOCIOCULTUREL DES ROUGES TERRES. CONTRAT DE PROJET DU RELAIS ASSISTANTS MATERNELS ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MANCHE ET LA VILLE DE LA GLACERIE. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT. PERIODE 2015-2018

Par délibération n° 24-2012 du 11 avril 2012, dans le cadre de la convention de partenariat liant la Ville à la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche relative au Relais Assistants Maternels, le Conseil Municipal autorisait la passation d'une convention d'objectifs et de financement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Par lettre du 8 avril 2015, la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche me fait savoir que, lors de la séance du 18 novembre 2014, la commission d'action sociale de cet organisme a décidé de renouveler l'agrément du contrat de projet Relais Assistants Maternels.

La Caisse d'Allocations Familiales précise dans les conditions particulières que le montant de la participation annuelle de la prestation versée couvre 43 % des dépenses de fonctionnement du Relais dans la limite d'un prix plafond défini annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Afin de formaliser ces engagements, la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche a décidé de prolonger l'agrément du contrat de projet Relais Assistants Maternels du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

Aussi je vous demande, si tel est votre avis, de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention d'objectifs et de financement Relais Assistants Maternels.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 94-2015 : CRECHE HALTE-GARDERIE. CONGE DE MATERNITE. CREATION D'UN POSTE DE REMPLACEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CONTRAT D'AVENIR

Par délibération n° 30-2013 en date du 15 avril 2013, le Conseil Municipal, au regard du décret n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir dans le cadre du plan jeunes, décidait de créer un poste contrat d'avenir au sein de la crèche halte-garderie et il autorisait le maire à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et d'un contrat de travail à durée déterminée de 36 mois à compter du 6 mai 2013 au plus tôt.

La bénéficiaire de ce contrat se trouvera en congé de maternité au plus tard le 1^{er} septembre 2015.

Aussi, il convient dès à présent d'anticiper cette situation en prévoyant un recrutement pour une durée de 6 mois pour pallier cette absence en créant un poste contrat d'avenir (multipostes dans le domaine de la petite enfance) au sein de la crèche halte-garderie à compter de la date effective de départ en congé de maternité de l'intéressée.

L'Etat prendra en charge 75 % de la rémunération correspondant au SMIC brut sur la base d'un temps de 35 heures et exonérera du paiement des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, dans la limite d'un montant de rémunération égal au SMIC ainsi que d'une exonération de la taxe sur les salaires.

L'engagement de la collectivité est le suivant :

- désigner un tuteur
- faciliter l'intégration du jeune
- accompagner sa professionnalisation en mettant à sa disposition un parcours de formation.

Aussi au regard du décret n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir dans le cadre du plan jeunes, je vous propose :

- de décider de créer un poste contrat d'avenir au sein de la crèche halte-garderie pour une durée de 6 mois pour pallier une absence liée à un congé de maternité et ce, à compter de la date effective de démarrage de ce dernier
- de m'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et d'un contrat de travail à durée déterminée de 6 mois à compter du 1^{er} septembre 2015 au plus tard.

L'ensemble des démarches concernant le recrutement de ce jeune sera mis en œuvre en lien avec la Maison de l'Emploi et de la Formation.

La dépense sera imputée au compte 64168-64 "autres".

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 95-2015 : FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT. RECONDUCTION DE L'ADHESION DE LA VILLE DE LA GLACERIE POUR L'ANNEE 2015

Dès 1992 et 1994, le Conseil Municipal décidait respectivement de l'adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement ainsi qu'au dispositif de gestion des aides et des actions préventives ou éducatives en matière de maîtrise d'énergie constituées à l'échelon départemental, inscrivant la Ville dans une démarche globale de prévention permettant le dépistage et le suivi des familles en difficulté par une action concertée des bailleurs et des services sociaux.

Par lettre du 17 mars 2015, Monsieur le Président du Conseil Général, dans le cadre de la mise en place du Fonds de Solidarité pour le Logement, sollicite le renouvellement de l'adhésion de la Ville à ce dispositif.

BILAN FSL DE L'ANNEE 2014

Sur 4.711 dossiers de demande d'aide déposés auprès du Fonds entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2014, 3.619 ménages ont bénéficié d'une aide (en 2013, 5.701 ménages avaient été aidés) et 519 ménages ont reçu une proposition d'accompagnement social individuel.

➤ Aides accordées au titre de l'accès au logement

	prêt	subvention	mises en œuvre du cautionnement	TOTAL
2014	446.092,00 €	94.331,00 €	102.219,00 €	642.642,00 €
2013	458.662,00 €	58.671,00 €	101.176,00 €	618.509,00 €

➤ Aides accordées au titre du maintien dans le logement

	prêt et subvention loyer	prêt et subvention énergie	prêt et subvention eau	TOTAL
2014	286.649,00 €	477.692,00 €	47.248,00 €	811.589,00 €
2013	277.503,00 €	612.663,00 €	64.189,00 €	954.355,00 €

En ce qui concerne la commune de La Glacerie, 50 dossiers ont été accordés dans le cadre de ces fonds qui se répartissent ainsi :

<i>nature de l'aide</i>	<i>montant</i>	<i>nombre</i>
accompagnement social individuel	/	/
aide à l'accès dans le logement	4.295,53 €	17
cautionnement	/	13
mise en œuvre de cautionnement	1.120,25 €	3
meublier accès	250,00 €	1
aide au paiement des dettes d'énergie et de chauffage	2.249,28 €	10
aide au paiement des dettes de loyer	/	/
meublier maintien	223,20 €	1
aide au paiement des dettes d'eau	388,31 €	3
accompagnement social individuel maintien	/	2
TOTAL	8.526,57 €	50

Les aides peuvent être des prêts, des subventions ou des garanties (cautionnement des loyers impayés).

Désormais, un seul appel de fonds est réalisé pour l'ensemble du dispositif. Les modalités de calcul des dotations communales et intercommunales ont été adaptées à ces nouvelles dispositions et l'assemblée départementale, dans sa session du 1^{er} trimestre 2006, a retenu le principe d'un abondement au fonds pour les communes sur les bases suivantes :

- 0,60 € par habitant commune de moins de 2.000 habitants
- 0,70 € par habitant commune entre 2.000 et 4.999 habitants
- 0,80 € par habitant commune entre 5.000 et 9.999 habitants
- 0,90 € par habitant commune de plus de 9.999 habitants

Au titre de 2015, la participation financière de la Ville sera donc de 4.665,60 €, soit 0,80 € par habitant pour une population de 5.832 habitants, conformément aux résultats du recensement arrêtés au 1^{er} janvier 2015 par l'INSEE.

Si tel est votre avis, je vous demande de renouveler l'adhésion de notre commune au nouveau dispositif FSL.

La municipalité, réunie le 24 mars 2015, a émis un avis favorable au renouvellement d'adhésion.

La dépense, soit 4.665,60 €, sera prélevée sur le compte 6558-5230 "autres contributions obligatoires" du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 96-2015 : FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES. ADHESION AU TITRE DE 2015

Par délibération en date du 6 juillet 1992, le Conseil Municipal décidait de l'adhésion de la Ville de La Glacerie au Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté.

L'institution de ce dispositif a été rendue obligatoire par le décret n° 93-671 du 27 mars 1993 ainsi que par la circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993.

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est destiné aux jeunes de 18 à 25 ans qui connaissent de grandes difficultés d'insertion et qui ont besoin d'une aide financière assortie ou non d'un accompagnement social. Il peut intervenir de trois façons :

- un secours financier d'urgence
- des aides financières plus durables liées à un projet d'insertion
- des mesures adaptées d'accompagnement social.

En 2014, sur la Manche, ont été acceptés 782 dossiers contre 884 en 2013 pour une aide globale accordée au niveau départemental de 156.491,06 € (162.844,63 € en 2013).

En 2014, 7 jeunes de La Glacerie ont été aidés dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes pour un montant de 836 € dans le cadre d'une procédure ordinaire : 480 € ont été versés au titre de la subsistance, 356 € au titre de l'insertion (296 € pour permis de conduire et 60 € pour vêtements professionnels)
- dans le cadre d'une procédure d'urgence : aucune demande n'a été présentée.

Afin de pérenniser ce dispositif, Monsieur le Président du Conseil Général, par lettre du 17 mars 2015, a sollicité le renouvellement de l'adhésion de notre Ville à ce dispositif FAJ pour 2015 sur la base d'une participation identique à 0,23 € par habitant, ce qui représente une participation de 1.341,36 € pour la Ville de La Glacerie (population : 5.832 habitants, conformément aux résultats du recensement arrêtés au 1^{er} janvier 2015 par l'INSEE).

Si tel est votre avis, je vous demande de renouveler l'adhésion de notre commune au Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

La municipalité, réunie le 24 mars 2015, a émis un avis favorable au renouvellement d'adhésion.

La dépense, soit $5.832 \times 0,23 \text{ €} = 1.341,36 \text{ €}$, sera prélevée sur le compte 6558-5230 "autres contributions obligatoires" du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale de la vie locale du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, adopte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015

DELIBERATION N° 97-2015 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT POUR 2014. COMPLEXE SPORTIF DE LA SAILLANDERIE. RENOVATION DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL. ACTUALISATION DU COÛT DES TRAVAUX

Par délibération n° 133-2014 du 24 septembre 2014, le Conseil Municipal décidait de retenir la rénovation du terrain d'honneur de football situé sur le complexe sportif de la Saillanderie dont le coût était estimé à 105.267,00 € HT.
Ces travaux de rénovation se déclinent de la manière suivante :

- > reprofilage et regarnissage
- > remplacement du drainage
- > création d'un système d'arrosage.

Dans le cadre du financement de ce projet, l'assemblée municipale autorisait le maire à solliciter les subventions les plus larges auprès de l'Etat et en particulier au titre de la réserve parlementaire (Sénat).

Après lancement de la consultation près des entreprises sur la base d'une procédure adaptée (MAPA), article 28 du Code des Marchés Publics, il s'est avéré, au regard du résultat des offres, que le coût global définitif pour la réalisation des travaux a été plus favorable puisque arrêté à 67.848,15 € HT se déclinant de la manière suivante :

- > lots n° 1 et n° 3 confiés à l'entreprise RATEL 39.953,40 € HT
- > lot n° 2 confié à l'entreprise PERDREAU 27.894,75 € HT.

Aussi je vous demande, si tel est votre avis, de prendre acte du montant desdits travaux, à savoir 67.848,15 € HT.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sénateur de la Manche pour être intégrée au dossier de demande de subvention.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la présentation en commission municipale technique du 19 mai 2015,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, prend acte.

DELIBERATION EXECUTOIRE PAR TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE A LA DATE DU 26 MAI 2015



Monsieur le MAIRE, au terme du présent ordre du jour, confirme à l'assemblée que la prochaine séance du Conseil Municipal se tiendra comme prévu le JEUDI 2 JUILLET 2015 mais il précise qu'entre temps il sera sans doute amené à convoquer ce dernier autour de la mi-juin pour une seule délibération inscrite à l'ordre du jour concernant l'approbation de l'APD relatif à l'extension et à la rénovation du groupe scolaire Suzanne Brès ce, afin de ne pas ralentir ce dossier.



Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé tous les membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 05.

LE MAIRE
Jean-Marie LINCHENEAU